

À Mesdames et Messieurs les Président et Juges  
composant la 10<sup>ème</sup> Chambre  
du Tribunal de Grande Instance de Lyon

RG : 14/09390  
Audience du 9 février 2015

**CONCLUSIONS EN REPONSE N°1**

---

**POUR :**

La société **PILOTIS exerçant sous le nom commercial ATLETICO MUSIC**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 403 937 568, dont le siège social est sis 9 rue des Moines - 75017 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

**Ayant pour Avocat plaidant :**

**Maître Jean-Marie GUILLOUX**

Avocat au Barreau de Paris  
11, rue Portalis – 75008 PARIS  
Tél. : 01.40.53.08.00 - Fax : 01.40.53.04.05  
Palais : G O818

**Ayant pour Avocat postulant:**

**Maître Sandrine MOLLON**

Avocat au Barreau de Lyon  
34, quai Charles de Gaulle – 69463 LYON  
Tél. : 04.72.61.75.75 - Fax : 04.78.60.00.09  
Toque 450

DEFENDERESSE

**CONTRE :**

**Monsieur Nacer AMAMRA**, né le 5 mars 1969 à VAUX-EN-VELIN (69120), auteur compositeur, de nationalité française, demeurant au 94 rue du 8 mai 1945 – 69100 VILLEURBANNE

**Ayant pour Avocat :**

**Maître Jean SANNIER**

Avocat au Barreau de Lyon  
112 rue de Garibaldi – 69006 LYON  
Tél. : 04.78.30.44.63 Fax : 04.78.30.11.76  
Toque 584

DEMANDEUR

**EN PRESENCE DE :**

**La société WARNER CHAPPELL MUSIC France**, dont le siège social est sis 118-126 rue du Mont Cenis – 75018 PARIS, prise en la personne de son représentant légal

**Monsieur David SMET dit David HALLYDAY**, élisant domicile au Cabinet de Maître Michael MAJSTER, Avocat au Barreau de Paris, 20 Avenue de l'Opéra -75001 PARIS

**Ayant pour Avocat plaidant :**

**Maître Michael MAJSTER**  
Avocat au Barreau de Paris  
20 Avenue de l'Opéra – 75001 PARIS  
Palais : D 879

**Ayant pour Avocat postulant:**

**Maître Sébastien Thuilleaux**  
Avocat au Barreau de Lyon  
39 rue Servient – 69003 LYON  
Toque 1921

**La société des Auteurs Compositeurs de Musique – SACEM**, société civile à capital variable immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro D 775 675 739 dont le siège social est 225 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

**Ayant pour Avocat :**

**Maître Florence CALLIES**  
Toque 428

**Monsieur Gilles PELLEGRINI**, domicilié Studios Mélusine, « Le Rivoire de la Dame » - 38360 Sassenage

**Ayant pour Avocat :**

**Maître Pierre-Laurent MATAGRIN**  
Toque 1650

**Monsieur Lionel FLORENCE**, domicilié chez ATLETICO MUSIC, 9 rue des Moines – 75017 PARIS

**Ayant pour Avocat Plaidant:**

**Maître Jennifer VILLARD**

Avocat au Barreau de Paris

3, rue Quentin Bauchart – 75008 PARIS

Tél. : 01.44.43.90.23 Fax : 01.47.20.78.11

Palais : E1752

**Ayant pour Avocat Postulant :**

**Maître Valérie NICOD**

Toque 1230

**Monsieur Christian CAMANDONE**, demeurant 13 boulevard de l'Europe -69600 OULLINS

**Ayant pour Avocat :**

**Maître Olivier GARDETTE**

Toque 299

**La société UNIVERSAL MUSIC**, dont le siège social est sis 20/22 rue des Fossés Saint-Jacques – 75005 Paris

**Ayant pour Avocat :**

**SELARL NS Avocats**

Toque 1142

**MARITZA MUSIC**, 1999 avenue of the Stars – Los Angeles – California 90067 – USA

DEFENDEURS

**I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

1. La société PILOTIS est une société spécialisée dans l'édition musicale conformément à son objet social<sup>1</sup>.
  2. L'œuvre «*Tu ne m'as pas laissé le temps* » objet de la procédure est une composition musicale de Monsieur David HALLYDAY.
  3. À partir de cette composition musicale, Monsieur Lionel FLORENCE, auteur, a été sollicité pour écrire un texte original.
  4. L'œuvre musicale a été déposée à la SACEM le 10 septembre 1999.
  5. Elle été commercialisée dans l'album de David HALLYDAY « *Un paradis en enfer* », produit par la société UNIVERSAL et paru le 25 juin 1999.
  6. La société PILOTIS coéditrice de l'œuvre musicale avec la société MARITZA MUSIC, a signé le 12 avril 1999, un contrat de cession et d'édition<sup>2</sup>.
  7. Monsieur Nacer AMAMRA, demandeur dans le cadre du présent litige, se présente comme un musicien, auteur, compositeur et interprète depuis 1996.
  8. Il déclare avoir écrit un titre intitulé « 87 » en hommage à son défunt père, déposé à la SACEM le 17 mai 1995 et le 2 octobre 1996 pour la suite des paroles<sup>3</sup>.
  9. Cette chanson aurait été commercialisée dans l'album « *Le défi de la Vie* » mis en vente en 1997.
  10. Le 18 juin 2012, soit plus de 13 ans après la parution de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », Monsieur Nacer AMAMRA envoyait un courrier à la société PILOTIS par l'intermédiaire de son Conseil, revendiquant la paternité de la composition musicale interprétée par David HALLYDAY<sup>4</sup>.
- S'estimant victime d'un préjudice important « *en raison de l'utilisation, de la reproduction, de l'adaptation, de la modification et de la commercialisation intégrale de son œuvre sans son autorisation préalable* », il reproche à la société PILOTIS d'avoir éditée son œuvre musicale sous le titre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », en violation de ses droits d'auteur.
11. La société PILOTIS n'ayant pas eu à connaître des conditions de création de la composition musicale « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », n'a pas jugé nécessaire de répondre aux allégations de Monsieur Nacer AMAMRA.

---

<sup>1</sup> Pièce n°1 : Extrait k-bis de la société PILOTIS

<sup>2</sup> Pièce n°2 : Contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale du 12 avril 1999

<sup>3</sup> Pièce adverse AMAMRA n°1

<sup>4</sup> Pièce adverse AMAMRA n°13-8

12. Par acte d'huissier des 2, 3, 5, 6 et 7 juin 2013, Monsieur Nacer AMAMRA faisait assigner devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de LYON, la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société américaine MARITZA MUSIC, aux fins d'organiser une expertise musicale destinée à vérifier les similitudes existant entre l'œuvre musicale qu'il a créée en 1997 sous le titre « *Tu me laisses* » et la chanson intitulée « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » de David HALLYDAY.

13. La société PILOTIS s'en remettait à la justice sur la demande d'expertise.

14. Par une ordonnance du 30 septembre 2013, le Tribunal de Grand Instance de Lyon déboutait Monsieur Nacer AMAMRA de sa demande d'expertise musicale au motif que<sup>5</sup> :

*« Si Nacer AMAMRA prétend que la chanson intitulée « Tu ne m'as pas laissé le temps » créée en 1999 par David HALLYDAY et Lionel FLORENCE traduit une contrefaçon de l'œuvre qu'il avait lui-même déclarée auprès de la SACEM en 1995 sous le titre « 87 » puis dans une autre version sous le titre « Tu nous laisses », la contrefaçon d'une œuvre musicale implique des ressemblances perceptibles à l'audition des deux enregistrements qui ne relèvent pas nécessairement des investigations d'un technicien, et le demandeur ayant en outre fait établir une analyse comparative des deux œuvres concernées, qui recense tous les points de similitude existant entre elles, il ne caractérise donc pas l'utilité d'une mesure d'instruction avant tout procès pour établir ou conserver la preuve de tels éléments, d'autant que non seulement ils ne présentent aucun risque de déperissement, lui-même ayant d'ailleurs attendu 14 ans pour entreprendre les diligences, mais le litige potentiel entre les parties porte en outre sur le principe de la protection revendiquée par Nacer AMAMRA au titre d'un droit d'auteur sur les ressemblances qu'il invoque et non sur leur existence ».*

15. Par assignation en date du 28 juillet 2014 délivrée notamment à la société PILOTIS, Monsieur Nacer AMAMRA sollicitait du Tribunal de Grande Instance de Lyon :

*« Vu les dispositions les articles L.111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle  
Vu les dispositions de l'article 1382 du Code civil,*

*DIRE ET JUGER que l'existence d'une contrefaçon artistique est établie*

*DIRE ET JUGER que les éléments constitutifs d'un parasitisme artistique sont réunis*

*En conséquence,*

*DECLARER recevable et bien fondée la demande de Monsieur Nacer AMAMRA*

*ORDONNER avant dire droit, une expertise confiée à tel expert qu'il plaira au Tribunal de désigner, indépendant, n'ayant aucun lien avec les défendeurs dont la SACEM, avec pour mission d'évaluer le quantum du préjudice de Monsieur AMAMRA et de procéder à une estimation chiffrée, à partir des documents comptables ou de tout autres documents utiles, et notamment :*

- *du montant du chiffre d'affaires lié aux ventes du titre litigieux*
- *des sommes qu'auraient dû percevoir Monsieur AMAMRA au titre de ses droits d'auteur*

---

<sup>5</sup> Pièce n°3 : Ordonnance du TGI de Lyon du 30 septembre 2013

*CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au paiement de 50.000 euros à titre de provision sur les sommes qui seront retenues par l'expert*

*CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au paiement de 50.000 euros en réparation de son préjudice moral*

*CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au versement de 15.000 euros à Maître Jean SANNIER en application de l'article 700 du Code de procédure civile, à charge pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle*

*ORDONNER l'exécution provisoire des condamnations*

*CONDAMNER les mêmes aux entiers dépens d'instance distraits au profit de Maître Jean SANNIER, Avocat sur son affirmation de droit ».*

16. L'ensemble des demandes de Monsieur Nacer AMAMRA devront être rejetées par le Tribunal de Grande Instance de Lyon pour les raisons ci-après énoncées.

## **II-DISCUSSION**

17. La société PILOTIS entend faire siens les moyens de la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et de Monsieur David HALLYDAY tendant au rejet des demandes de Monsieur Nacer AMAMRA en l'absence de contrefaçon et d'actes de parasitisme.

Il apparaîtra à l'évidence du Tribunal de céans que les demandes de Monsieur Nacer AMAMRA sont prescrites **(I)**, irrecevables **(II)** et à tout le moins mal fondées **(III)**.

Subsidiairement, le Tribunal constatera que Monsieur Nacer AMAMRA ne justifie pas du préjudice qu'il prétend avoir subi **(IV)**.

En tout état de cause, si par extraordinaire le Tribunal retenait l'existence d'une contrefaçon, il sera démontré que l'éditeur n'a fait preuve d'aucune mauvaise foi et que l'auteur garantit à l'éditeur l'absence de toute violation de droits de tiers **(V)**.

### **I. IN LIMINE LITIS, SUR L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES DE MONSIEUR NACER AMAMRA EN RAISON DE LA PRESCRIPTION**

18. L'œuvre litigieuse, « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », a été commercialisée pour la première fois en France en juin 1999.

19. Or, Monsieur Nacer AMAMRA a attendu **le 28 juillet 2014, soit plus de 15 ans**, pour assigner les défendeurs en contrefaçon de son œuvre musicale « 87 ».

20. En l'espèce, le demandeur semble faire fi de toute considération relative à la prescription applicable.

21. En effet, à supposer que l'action engagée par Monsieur Nacer AMAMRA soit jugée fondée au fond, il n'en demeure pas moins que ce dernier serait irrecevable à invoquer des actes de contrefaçon et à demander le paiement des redevances sur une période prescrite.

22. A ce titre, il convient de rappeler que loi du 17 juin 2008 a modifié le régime des prescriptions de droit commun en matière de responsabilité extracontractuelle, abrogeant l'article 2270-1 du Code civil selon lequel « *Les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation* ». Il en est de même pour toute action fondée sur l'article 1382 du Code civil.

23. Aux termes du nouvel article 2224 du Code civil, « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans, à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

24. L'alinéa 2 de l'article 2222 du Code civil dispose que « *en cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sans que cette durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure* ».

25. Par conséquent, en vertu de la loi du 17 juin 2008 d'application immédiate, les actions en responsabilité extracontractuelle se prescrivent par cinq ans, depuis le 19 juin 2008, sous réserve des dispositions transitoires applicables.

26. En application de l'article 2224 du Code civil applicable en l'espèce, le point de départ de la prescription est en matière délictuelle, **le jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.**

27. Or, en l'espèce, il n'est pas contesté par le demandeur que l'œuvre objet du présent litige, « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », a été commercialisée en France dans le cadre de l'album de David HALLYDAY « *Un paradis en enfer* », dès le mois de **juin 1999.**

28. Par conséquent, et au regard du succès immédiat rencontré par l'album de David HALLYDAY lors de sa parution, Monsieur Nacer AMAMRA a eu connaissance des faits de contrefaçon qu'il invoque et par conséquent du dommage qu'il prétend avoir subi au plus tard en 1999.

A ce titre, Monsieur Nacer AMAMRA reconnaît lui-même avoir constaté « *immédiatement* » des similitudes troublantes entre sa chanson et la chanson de David HALLYDAY lors de sa sortie en 1999<sup>6</sup>.

29. Dès lors, en application des règles sur la prescription, l'action en contrefaçon engagée par Monsieur Nacer AMAMRA en **juillet 2014**, plus de **quinze ans** après que Monsieur Nacer AMAMRA ait eu connaissance des faits litigieux, est prescrite **depuis juin 2009.**

30. Il en est de même de l'action fondée sur les prétendus actes de parasitisme artistique en application de l'article 1382 du Code civil.

**Par conséquent, il est demandé au Tribunal de Grande Instance de Lyon de dire et de juger que les demandes de Monsieur Nacer AMAMRA sont prescrites.**

## **II. SUR L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES DE MONSIEUR NACER AMAMARA EN RAISON DU DEFAUT DE QUALITE A AGIR**

31. Le demandeur à l'action en contrefaçon doit établir non seulement son intérêt mais aussi sa qualité à agir, c'est-à-dire prouver qu'il est effectivement titulaire des droits qu'il invoque.

32. La Cour de cassation vient de confirmer que **l'auteur qui a fait apport de ses droits à une société de perception et de répartition des droits d'auteurs est irrecevable à agir en contrefaçon, sauf à établir une carence de cette société**<sup>7</sup> :

*« Mais attendu qu'en application de l'article 1er des statuts de la SACEM, l'auteur ayant, par son adhésion, fait apport de l'exercice de ses droits patrimoniaux, est dès lors irrecevable, sauf carence de cette société, à agir personnellement en défense de ceux-ci (...) »*

33. En effet, l'article 1er des statuts de la SACEM stipule que « *tout auteur, auteur-réalisateur ou compositeur admis à adhérer aux présents Statuts fait apport à la société, du fait même de cette adhésion, en tous pays et pour la durée de la société, du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution ou la représentation publique de ses œuvres, dès que créées* ».

34. Ainsi, du fait de l'adhésion emportant cession des droits, c'est désormais la SACEM qui, en sa qualité de cessionnaire, peut autoriser ou interdire l'exploitation de l'œuvre et donc intenter l'action en contrefaçon.

<sup>6</sup> Assignation du 28 juillet 2014 devant le TGI de Lyon, p. 7

<sup>7</sup> Pièce n°4 : Cass. 1re civ., 13 novembre 2014 - n° 13-22.401 : JurisData n° 2014-027265

35. L'article L. 321-1, alinéa 2, du Code de la propriété intellectuelle admet d'ailleurs expressément que les sociétés de gestion collective puissent agir en contrefaçon : « *Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge* ».

36. Ainsi, il est admis que la SACEM peut agir en contrefaçon « *au lieu et place de ses membres* »<sup>8</sup>.

37. Il en résulte que l'auteur membre de la SACEM qui a cédé ses droits d'auteur, est irrecevable à agir en contrefaçon.

38. La Cour de cassation a précisé que l'auteur peut néanmoins agir en contrefaçon en cas de carence de la société de gestion collective.

39. En l'espèce, Monsieur Nacer AMAMRA en tant que membre de la SACEM a cédé ses droits d'auteurs. En application de cet arrêt de principe de la Cour de cassation, la recevabilité à agir en contrefaçon de Monsieur Nacer AMAMRA est désormais subordonnée à la preuve préalable de la carence de la SACEM à défendre ses droits.

40. Or, le demandeur ne rapporte pas la preuve d'une quelconque carence de la SACEM. Ainsi, Monsieur Nacer n'a jamais demandé à la SACEM d'agir en contrefaçon en son nom et pour son compte.

**Par conséquent, à défaut de rapporter la preuve d'une quelconque carence de la SACEM, le Tribunal de Grande Instance de Lyon déclarera Monsieur Nacer AMAMRA irrecevable à agir en contrefaçon.**

### **III. A TITRE PRINCIPAL, SUR L'ABSENCE DE BIEN-FONDÉ DES DEMANDES DE NACER AMAMRA AU TITRE DE LA CONTREFAÇON ET DU PARASITISME**

#### **A. Sur l'absence de contrefaçon**

Il appartient au demandeur à l'action en contrefaçon de démontrer l'antériorité de création de sa chanson, l'existence de ressemblances entre les deux chansons, l'originalité de l'œuvre dont il revendique la protection et l'absence de rencontre fortuite.

En l'espèce, le Tribunal de céans ne pourra que constater que Monsieur Nacer AMAMRA ne réussit pas cette démonstration.

#### **(I) Sur l'absence de caractère protégeable des éléments revendiqués sur le terrain du droit d'auteur**

41. L'article L. 111-1 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* ».

42. En vertu de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle, toute œuvre bénéficie de la protection par le droit d'auteur, quel qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, à condition d'être originale.

---

<sup>8</sup> Cass. 1re civ., 30 mars 2004 : Bull. civ. 2004, I, n° 105. - Cass. 1re civ., 7 févr. 1989, n° 87-12.295 : JurisData n° 1989-000705

43. Les œuvres compositions musicales avec ou sans paroles sont directement visées par l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

44. Cette originalité se définit comme « l'empreinte de la personnalité de l'auteur » de l'œuvre (Com. 29 janvier 2013, n°11-27351 ; Com 31 janvier 2012, n°11-14024).

45. Et il appartient à celui qui demande la protection sur le terrain du droit d'auteur d'apporter la preuve de l'originalité de l'œuvre revendiquée (Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 avril 2012, n°11-10463 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 janvier 2013, n°12-13027).

46. La contrefaçon de l'œuvre s'apprécie en fonction de l'existence d'une similitude dans les éléments caractérisant cette œuvre, et lui conférant son originalité.

47. S'agissant d'une œuvre musicale, le siège de l'originalité réside dans une trilogie composée de la mélodie, de l'harmonie et du rythme. Le caractère protégeable de l'œuvre repose donc dans la combinaison de ces trois éléments, dans la succession de notes et d'accords dans un ordre déterminé, suivant une cadence (CA Paris, 21 janvier 2011, n°07-12159).

Selon la jurisprudence, il y a contrefaçon lorsque « l'analyse verticale, c'est-à-dire harmonique, et l'analyse horizontale, c'est-à-dire mélodique et rythmique » présentent de nombreuses similitudes<sup>9</sup>.

48. En l'espèce, Monsieur Nacer AMAMRA prétend que la contrefaçon d'une œuvre musicale consisterait en la « réutilisation des idées d'un auteur, sans son autorisation, dans la composition d'un morceau musical »<sup>10</sup>.

49. Cette affirmation est erronée, les idées étant de libre parcours, seule la réalisation concrète de l'idée dans une forme originale est protégeable par le droit d'auteur en application de l'article L. 112-1 du Code de propriété intellectuelle.

#### Concernant les paroles :

50. Monsieur Nacer AMAMRA prétend que d'importantes similitudes ont été relevées entre les paroles de la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » et celles de « *87* ».

51. Au soutien de ses prétentions, il constate :

- la très grande proximité du thème abordé ;
- l'utilisation des mêmes mots « laisse », « reste », « sans prévenir », « souvenirs » ;
- la même construction du texte mais inversée ;
- la même symbolique de la déstructuration ;
- le même questionnement dans le premier couplet ;
- le recours à l'évocation directe par l'emploi du « je » s'adressant au « tu » ;
- la suggestion du drame par le recours à l'ellipse et à la litote ;
- l'allusion à la disparition du « père » ;
- une structure identique.

---

<sup>9</sup> Cour d'Appel de Paris, 4<sup>ème</sup> Ch. 19 novembre 1985, RIDA. Juillet 1986, p. 155

<sup>10</sup> Assignation du 28 juillet 2014 devant le TGI de Lyon, p. 11

52. Par ailleurs, sur la base des réflexions de Monsieur Laurent MATTIUSSI, professeur de littérature générale et comparée, Monsieur Nacer AMAMRA prétend que l'auteur des paroles de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » aurait emprunté « *une bonne part de son esprit* » à la chanson « 87 ».

53. Contrairement à ce que croit Monsieur Nacer AMAMRA, l'ensemble des éléments qu'il revendique ne sont pas susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur.

54. A l'instar des idées qui sont de libre parcours : l'esprit, le thème et la symbolique d'une chanson ; l'emploi des mots « laisse », « reste », « sans prévenir », « souvenirs » ; l'allusion à la disparation de la figure paternelle ; l'utilisation des pronoms « je » et « tu » ; le recours aux figures de style, ne sont pas protégeables en tant que tels par le droit d'auteur.

Concernant la musique :

55. Reprenant les affirmations de Madame Laetitia GARRIC, professeur agrégé de musique, Monsieur Nacer AMAMRA relève que :

- *les deux chansons sont deux slows de tempo lent*
- *les deux chansons sont intimes et passionnées*
- *que l'idée motrice de ces deux chansons est la perte d'un être cher*
- *que les deux chansons comportent dans le refrain le verbe laisser qui donne toute son identité au refrain*
- *que le même procédé de mise en contraste est utilisé dans les deux chansons*
- *que la plupart des instruments utilisés sont communs aux deux œuvres (guitare acoustique, guitare électrique, basse, batterie, voix d'homme, ensemble à cordes, instruments synthétiques, nappes de synthèse*
- *que le même procédé d'éclairage majeur / mineur est utilisé dans les deux chansons*
- *que les voix des deux chansons s'inscrivent dans le même registre ténor avec une voix puissante et souple dans le registre aigu avec l'utilisation d'une voix de poitrine rugueuse dans le refrain pour appuyer la tension et l'émotion du texte*

56. Là encore, Monsieur Nacer AMAMRA croit pouvoir bénéficier d'une protection par le droit d'auteur en invoquant des éléments insusceptibles d'appropriation.

57. A ce titre, le rapport de Monsieur Gérard SPIERS, expert judiciaire près la Cour d'appel de Paris, spécialiste en propriété musicale, versé aux débats par les défendeurs conclut à l'absence totale de similitude entre les deux œuvres musicales :

*« L'analyse comparative effectuée entre l'œuvre 87 (quatre-vingt-sept) et TU NE M'AS PAS LAISSE LE TEMPS fait apparaître deux chansons **sans rapport mélodique, rythmique avéré,** l'une écrite de plus dans le mode majeur, l'autre dans le mode mineur »<sup>11</sup>.*

Concernant la signature vocale :

58. Monsieur Nacer AMAMRA n'hésite pas à affirmer que Monsieur David HALLYDAY aurait copié son intonation et sa façon de chanter et que son identité vocale aurait changé avec la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* ».

---

<sup>11</sup> Pièce adverse WARNER CHAPPELL MUSIC & HALLYDAY n°5

59. A ce titre, et comme le souligne très justement les défendeurs, Monsieur Nacer AMAMRA croit pouvoir revendiquer un droit d'auteur sur « une signature vocale » et donc sur une interprétation qui sont des éléments insusceptibles d'appropriation.

Concernant l'identité visuelle :

60. Monsieur Nacer AMAMRA n'hésite pas à soutenir que Monsieur David HALLYDAY se serait fortement inspiré de son vécu et aurait repris volontairement son « *identité visuelle* », en adoptant la même « *identité scénique* », et le même « *style vestimentaire* »<sup>12</sup>.

61. Monsieur Nacer AMAMRA aura du mal à convaincre le Tribunal de céans que le fait d'utiliser le même modèle de guitare s'analyse en une contrefaçon aux droits d'auteur au sens du Code de la propriété intellectuelle.

62. Il ne fait aucun doute que l'ensemble des éléments revendiqués par Monsieur Nacer AMAMRA ne caractérisent une quelconque contrefaçon de l'œuvre « 87 ».

63. En tout état de cause, l'ensemble des analyses non contradictoires produites par Monsieur Nacer AMAMRA et rédigées expressément pour les besoins de la présente instance, ne saurait suffire à démontrer la contrefaçon alléguée.

**(II) Sur l'existence de rencontres fortuites**

64. La Cour de Cassation admet la possibilité d'une rencontre fortuite qu'elle juge révélatrice de la bonne foi de l'auteur, et en pareil cas exclut toute contrefaçon d'une œuvre par une autre.

65. L'arrêt rendu le 16 mai 2006 par la 1ère Chambre de la Cour de Cassation consacre la possibilité pour la personne poursuivie en contrefaçon de se défendre en prouvant que les similitudes entre les œuvres sont fortuites ou résultent de réminiscences (Civil 1ère -16 Mai 2006 Jurisdata n°2006 03 35 09).

66. De plus, la Cour souligne que l'accès à l'œuvre première avait en l'espèce « *été rendu possible en raison d'une divulgation certaine* ». Ainsi, si le défendeur peut démontrer qu'il ne pouvait pas avoir eu connaissance de l'existence de l'œuvre, on admettra que les ressemblances sont le fruit du hasard et la contrefaçon ne sera pas admise (CA Paris, 4e ch. A, 24 sept. 2003, n° 2002-03354 : JurisData n° 2003-228116 ; JCP G 2004, I, 113, n° 3, obs. C. Caron).

67. En l'espèce, toutes les conditions sont réunies pour admettre que Messieurs David HALLYDAY et Lionel FLORENCE, coauteurs de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », n'ont pas eu connaissance de l'œuvre de Monsieur Nacer AMAMRA au moment de la création de l'œuvre litigieuse.

68. Le demandeur prétend que la chanson « 87 » aurait été mise en vente dès 1997 auprès de différents distributeurs. En réalité, il ressort des pièces versées aux débats par le demandeur que ladite chanson n'a fait d'une seule publication dans le cadre de la sortie de l'album « *Le défi d'la vie* » du groupe 5 DAYS A WEEK à la FNAC de Lyon<sup>13</sup>.

69. Le demandeur n'apporte pas la preuve que la chanson aurait fait l'objet d'autres diffusions publiques : à la radio, à la télévision, sur internet, lors de représentations publiques.

---

<sup>12</sup> Assignation du 28 juillet 2014 devant le TGI de Lyon, p. 15

<sup>13</sup> Pièce adverse AMAMRA n°4

70. En l'espèce, Monsieur Nacer AMAMRA ne démontre pas que les coauteurs de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » ont personnellement eu connaissance de l'existence de la chanson « 87 » avant de la créer.

71. Monsieur Nacer AMAMRA affirme avoir adressé « à plusieurs producteurs et notamment à la société *MERCURY* » par l'intermédiaire de son maganer, Monsieur Cyrille BAÏYO, le disque reproduisant l'œuvre musicale litigieuse.

72. Pour seule preuve de ces affirmations, le demandeur verse aux débats, les courriers de réponse des différentes maisons de disque, lesquels ne précisent pas de quelle œuvre musicale il s'agit<sup>14</sup>. A cet égard, il est important de relever que le CD prétendument remis n'a jamais été versé aux débats.

73. Ainsi, ces lettres ne présentent strictement aucun intérêt, le mode employé est impersonnel et aucune d'entre elles ne fait la moindre référence à la chanson « 87 ». Dès lors, le contenu de ces lettres ne fait que renforcer la pertinence du caractère fortuit des rencontres des deux œuvres en cause.

**Au vu de ce qui précède, il est demandé au Tribunal de Grande Instance de Lyon de débouter le demandeur de l'intégralité de ses demandes au titre de la contrefaçon de l'œuvre « 87 ».**

#### **B. Sur l'absence de parasitisme**

74. Monsieur Nacer AMAMRA n'hésite pas à invoquer les mêmes faits pour reprocher aux défendeurs des actes de parasitisme « artistique » sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

75. Il convient de rappeler que le parasitisme consiste, pour un opérateur économique à se placer dans le sillage d'un autre opérateur économique en profitant indûment des investissements consentis ou de sa notoriété (Cass. Com., 4 février 2014 : JurisData n°2014-001569).

76. Il est unanimement admis que l'action en parasitisme fondée sur le droit commun de la responsabilité civile doit être distinguée de l'action en contrefaçon sanctionnant l'usage non autorisé d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.

77. A ce titre, la Cour de cassation affirme clairement que **l'action en parasitisme ne peut être fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués au titre de la contrefaçon**<sup>15</sup>.

78. Par conséquent, les faits invoqués au titre de la concurrence déloyale devront être clairement distingués de ceux allégués au titre de la contrefaçon (Cass. com., 21 oct. 2008 : PIBD 2008, III, p. 672 ; Propr. intell. 2009, p. 439, obs. J. Passa).

79. Au surplus, les préjudices résultant de la contrefaçon et ceux résultant des faits de parasitisme étant distincts, la réparation allouée ne saurait être une somme globale (Cass. com., 28 nov. 2006, n° 04-20.555 : JurisData n° 2006-036161 ; Bull. civ. 2006, IV, n° 233 ; Propr. intell. 2007, p. 120, obs. J. Passa).

---

<sup>14</sup> Pièces adverses AMAMRA n°5 à 5-8

<sup>15</sup> Cass. com., 1er juill. 2008, n° 07-14.741, F-D : JurisData n° 2008-044704 ; Propr. industr. 2008, comm. 91, obs. J. Schmidt-Szalewski ; Comm. com. électr. 2008, comm. 241, obs. M. Malaurie-Vignal. – V. également, Cass. com., 6 nov. 2007, n° 06-16.189 : JurisData n° 2007-041269 ; Propr. intell. 2008, p. 263, obs. J. Passa

80. La jurisprudence affirme très clairement que la copie servile d'un objet protégé ou non ne saurait constituer per se un acte de concurrence déloyale (Cass. com., 9 juill. 2002 : JurisData n° 2002-015383). Ainsi ni l'imitation, ni la reproduction ne suffisent à engager la responsabilité civile de leur auteur : il faut encore qu'elles soient fautives.

81. La faute consiste à détourné la notoriété ou l'investissement d'autrui. Il faut que soit établie la volonté de s'inscrire dans le sillage d'autrui (Cass. Com., 4 février 2014 : JurisData : n°2014-001819).

82. Par ailleurs, le parasitisme n'est condamnable que si la preuve d'un dommage particulier au préjudice du demandeur est rapportée.

83. En l'espèce, aucun des éléments constitutifs d'un comportement parasitaire n'est démontré : **ni la volonté de s'inscrire dans le sillage d'autrui<sup>16</sup>, ni l'existence d'efforts intellectuels ou financiers importants dont on aurait cherché à faire l'économie<sup>17</sup>.**

84. Au soutien de ses prétentions, Monsieur Nacer AMAMRA ne rapporte pas la preuve d'une faute distincte de son action en contrefaçon mais se contente d'invoquer les mêmes faits : des prétendues ressemblances entre les œuvres litigieuses.

85. L'absence de volonté des auteurs de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » de s'inscrire dans le sillage de Monsieur Nacer AMAMRA est avérée par le fait que ces derniers ignoraient l'existence même de son œuvre jusqu'à ce qu'il décide d'intenter une action en contrefaçon.

86. Ainsi, aucun effort intellectuel ou financier n'a pu être dérobé par les défendeurs parfaitement ignorants de l'existence de l'œuvre du demandeur.

87. A cet égard, les développements du demandeur sont inopérants.

88. Au surplus, comme le souligne très justement les défendeurs dans leurs dernières conclusions, le demandeur n'établit ni la réalité, ni la valeur économique de son savoir-faire, de son travail oui de ses investissements.

89. Monsieur Nacer AMAMRA tente de faire référence à un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 27 février 2013 qui retiendrait l'existence d'un « parasitisme artistique ».

90. Au-delà de la circonstance que cette jurisprudence s'applique au domaine spécifique des œuvres picturales, le demandeur ne rapporte pas la preuve que les faits qu'il invoque génèrent « *un risque d'assimilation* » avec l'œuvre musicale « 87 ».

**En conséquence, il est demandé au Tribunal de constater l'absence de faute imputable aux défendeurs et de rejeter l'ensemble des demandes de Monsieur Nacer AMAMRA au titre du parasitisme.**

---

<sup>16</sup> Cass.com., 4 févr. 2014, JurisData n°2014-001819

<sup>17</sup> Cass. com., 09 juil. 2013, n° 12-22.166

#### **IV. A TITRE SUBSIDIAIRE, MONSIEUR NACER AMAMRA NE JUSTIFIE PAS DU PREJUDICE QU'IL PRETEND AVOIR SUBI**

91. Si par extraordinaire, le Tribunal venait à reconnaître une quelconque atteinte à l'œuvre de Monsieur Nacer AMAMRA, il constaterait que le demandeur ne justifie aucunement du préjudice qu'il prétend avoir subi.

92. Monsieur Nacer AMAMRA prétend être victime d'un préjudice important en raison de l'utilisation, de la reproduction, de l'adaptation et de la modification et de la commercialisation de son œuvre sans son autorisation.

93. Afin d'évaluer son préjudice, Monsieur Nacer AMAMRA sollicite la désignation d'un expert judiciaire afin qu'il procède, à une estimation chiffrée du montant du chiffre d'affaires lié aux ventes du titre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », et des sommes qu'il aurait dû percevoir au titre de ses droits d'auteur.

A cet égard, Monsieur Nacer AMAMRA réclame au Tribunal la somme de 50.000 euros à titre de provision.

94. Comme il a été développé ci-dessus, Monsieur Nacer AMAMRA a eu connaissance des faits litigieux qu'il invoque et par conséquent du dommage qu'il prétend avoir subi, lors de la commercialisation de l'œuvre de David HALLYDAY « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » en juin 1999.

95. Par conséquent, en application des règles sur la prescription, l'action de Monsieur Nacer AMAMRA en réparation du dommage subi correspondant au paiement des redevances de droits d'auteur est prescrite, à tout le moins s'agissant d'exploitations intervenues plus de 5 ans avant l'assignation, soit avant le 28 juillet 2009.

96. Or, comme le rappelle si justement les défendeurs, l'essentiel des ventes relatives à l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » est intervenu bien avant le 28 juillet 2009, s'agissant d'une commercialisation en juin 1999.

97. En tout état de cause, force est de constater que ses demandes sont disproportionnées au regard notamment du temps écoulé entre l'origine de l'exploitation de l'œuvre litigieuse et l'introduction de la présente instance par Monsieur Nacer AMAMRA.

98. Par ailleurs, Monsieur Nacer AMAMRA sollicite une condamnation « *exemplaire* » des défendeurs au paiement de somme de 50.000 euros au titre de son préjudice moral.

99. Néanmoins, Monsieur Nacer AMAMRA, ne justifie pas du préjudice qu'il prétend avoir subi. Le fait de se sentir « *dépossédé de son talent* » et « *de son style artistique* » ne saurait justifier l'allocation d'une telle somme.

100. Au surplus, s'est à tort que Monsieur Nacer AMAMRA croit pouvoir réclamer la condamnation des défendeurs pour « *dénoncer l'absurdité du système* » et « *protéger les autres artistes qui ont été ou risquent d'être victimes de ces mêmes procédés et qui ne sont pas en mesure de s'exprimer pour des raisons financières ou parce qu'ils n'ont plus la force* ».

101. A ce titre, il convient de rappeler que le principe de la réparation intégrale du préjudice en droit français exclut toute possibilité de réclamer des dommages et intérêts « punitifs » allant au-delà de la réparation du seul préjudice allégué par le demandeur.

102. Ainsi, le demandeur doit obtenir tout le dommage mais rien que le dommage sans qu'il en résulte pour lui ni perte, ni profit.

**Par conséquent, il est demandé au Tribunal de céans de débouter Monsieur AMAMRA de sa demande en paiement au titre de son préjudice.**

**V. EN TOUT ETAT DE CAUSE, SUR LA GARANTIE ACCORDÉE A LA SOCIÉTÉ PILOTIS AU TERMES DU CONTRAT DE CESSION ET D'ÉDITION D'ŒUVRE MUSICALE**

Monsieur Nacer AMAMRA ne saurait invoquer une quelconque mauvaise foi de la société PILOTIS concernant la prétendue connaissance de l'existence de l'œuvre « 87 » **(A)**.

En tout état de cause, la société PILOTIS entend faire jouer les garanties légales et conventionnelles dues par Messieurs HALLYDAY et FLORENCE pour permettre une exploitation paisible de leurs œuvres musicales **(B)**.

**A. Sur l'absence de faute et la bonne foi de l'éditeur**

103. Il est nécessaire d'indiquer au Tribunal de céans que Monsieur Nacer AMAMRA a attiré la société PILOTIS à la présente instance dans la mesure où elle est co-éditrice de l'œuvre musicale litigieuse « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », dont Messieurs David HALLYDAY et Lionel FLORENCE sont les co-auteurs.

104. Ainsi, la société PILOTIS n'a jamais participé au processus de création de l'œuvre, objet du présent litige.

105. En outre, Monsieur Nacer AMAMRA ne saurait invoquer une quelconque mauvaise foi de l'éditeur concernant sa prétendue connaissance de l'existence d'une œuvre antérieure.

106. En effet, il ressort des pièces communiquées aux débats par le demandeur que lors de la sortie commerciale de l'enregistrement de David HALLYDAY « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » en juin 1999, Monsieur Nacer AMAMRA n'a pris aucun contact avec l'éditeur pour faire valoir les droits qu'il revendique.

107. Ce n'est que **le 18 juin 2012**, soit 13 ans après la sortie commerciale de l'œuvre litigieuse par David HALLYDAY que le conseil de Monsieur Nacer AMAMRA a adressé à la société PILOTIS un courrier de réclamation<sup>18</sup>.

108. Par conséquent, Monsieur Nacer AMAMRA ne saurait soutenir que l'éditeur a agi en toute connaissance de cause.

109. La bonne foi de la société PILOTIS est incontestable.

---

<sup>18</sup> Pièce adverse AMAMRA n°13-8

110. A ce titre, la jurisprudence considère que : « (...) la loi ne prévoit aucune présomption de responsabilité en matière de contrefaçon contre l'éditeur, même professionnel, qui ne saurait donc être tenu pour responsable qu'autant que soit apportée la démonstration d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence qui lui soit imputable » (CA de Paris, 28 février 2007, RIDA Avril 2007, p. 310).

111. Force est de constater que Monsieur Nacer AMAMRA ne rapporte pas en l'état la preuve de quelque faute, imprudence ou négligence de la part de la société PILOTIS ayant conduit à la contrefaçon alléguée.

112. En assurant l'édition de l'œuvre et sa promotion, qui ont généré le succès que l'on connaît, la société PILOTIS n'a fait qu'assurer ses obligations en qualité d'éditeur de l'œuvre dont les droits lui ont été cédés.

113. Enfin, aux termes du contrat de cession et d'édition d'un œuvre musicale, l'auteur déclare qu'il n'a introduit dans son œuvre aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits de tiers et garantit à l'éditeur l'exercice paisible et exclusif du droit de propriété qu'il lui cède, ainsi que contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

**Par conséquent, la société PILOTIS en sa qualité d'éditeur ne saurait se voir reprocher une quelconque mauvaise foi, à défaut pour le demandeur de lui avoir communiqué les éléments justifiant de sa revendication.**

#### **B. Sur la garantie de l'auteur accordée à l'éditeur**

114. En tout état de cause, si par extraordinaire le Tribunal prononcerait une quelconque condamnation à la charge de la société PILOTIS, cette dernière entend faire jouer les garanties légales et conventionnelles dues par Messieurs David HALLYDAY et Lionel FLORENCE pour permettre une exploitation paisible de leurs œuvres musicales dont il leur a confié l'édition.

115. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.132-8 du Code de la propriété intellectuelle :

**« L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé.**

*Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées ».*

116. De même, conformément à l'article IV du contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale conclu par entre les sociétés coéditrices PILOTIS et MARITZA MUSIC, et les Auteurs Messieurs David HALLYDAY et Lionel FLORENCE relativement à l'exploitation de l'œuvre musicale litigieuse<sup>19</sup> :

**« 1° L'AUTEUR garantit à l'ÉDITEUR, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, l'exercice paisible et exclusif du droit de propriété qu'il lui a cédé présentement et s'engage envers lui à faire respecter ce droit et à le défendre contre toutes les atteintes qui lui seraient portées.**

**2° L'AUTEUR déclare qu'il n'a introduit dans son OEUVRE aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits de tiers et qu'il ne l'a ni cédée ni hypothéquée antérieurement. Il s'engage à indemniser, le cas échéant, l'ÉDITEUR de toutes réclamations fondées et de toutes dépenses ou dommages qui pourraient en résulter pour lui à la suite de telles réclamations.**

---

<sup>19</sup> Pièce n°2 : Contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale du 12 avril 1999

(...)

*5° L'AUTEUR reconnaît que l'ÉDITEUR ne pourra jamais être tenu pour responsable ni être privé, en totalité ou en partie, du bénéfice du présent contrat par lui ni par ses successeurs, héritiers et ayants droit en cas d'échec des pourparlers, actions judiciaires et arbitrages auxquels l'ÉDITEUR aurait jugé utile de participer tant en demande qu'en défense à l'occasion de l'exercice du droit de propriété qui lui est présentement cédé ».*

**Au vu de ce qui précède, si par extraordinaire le Tribunal recevait Monsieur Nacer AMAMRA en ses demandes, Messieurs David HALLYDAY et Lionel FLORENCE sont tenus à l'égard de la société PILOTIS d'une garantie contractuelle.**

#### **VI. SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE**

117. Il serait manifestement inéquitable que la société PILOTIS ait à supporter seule les frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour se faire assister dans le cadre de la précédente instance en référé en engagée par le demandeur, et dans la présente instance au fond, eu égard notamment au fait qu'elle n'a pas pris part au processus de création de l'œuvre litigieuse et qu'aucune faute, imprudence ou négligence ne peut lui être reprochée dans l'exploitation de ce titre.

**Il est donc demandé au Tribunal de Grande Instance de Lyon de condamner Monsieur Nacer AMAMRA à payer à la société PILOTIS la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.**

## PAR CES MOTIFS

*Vu les articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,*

*Vu les articles 1382, 1383, 2222 et 2224 du Code civil,*

*Vu l'article 700 du Code de procédure civile,*

### **IL EST DEMANDE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON DE:**

#### **In limine litis :**

- **DIRE ET JUGER** que les demandes de Monsieur Nacer AMAMRA sont prescrites;
- **CONSTATER** que Monsieur Nacer AMAMRA est membre de la SACEM ;
- **DIRE ET JUGER** que Monsieur Nacer AMAMRA ne rapporte pas la preuve d'une carence de la SACEM ;

En conséquence,

- **DECLARER** Monsieur Nacer AMAMRA irrecevable à agir sur le fondement de la contrefaçon ou du parasitisme ;

#### **À titre principal :**

##### **Sur les demandes de Monsieur Nacer AMAMRA au titre de la contrefaçon :**

- **CONSTATER** que Monsieur Nacer AMAMRA ne rapporte pas la preuve de l'originalité des éléments revendiqués ;
- **CONSTATER** que les éléments revendiqués par Monsieur Nacer AMAMRA ne sont pas susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur ;
- **DIRE ET JUGER** que les ressemblances invoqués par Monsieur Nacer AMAMRA à les supposer établies sont purement fortuites ;
- **DIRE ET JUGER** en tout état de cause que Monsieur Nacer AMAMRA ne rapporte pas la preuve de la contrefaçon de l'œuvre « 87 » ;

En conséquence,

- **DEBOUTER** purement et simplement Monsieur Nacer AMAMRA de ses demandes au titre de la contrefaçon de l'œuvre « 87 » ;

##### **Sur les demandes de Monsieur Nacer AMAMRA au titre du parasitisme :**

- **CONSTATER** que Monsieur Nacer AMAMRA ne démontre pas l'existence d'une faute constitutive d'actes parasitaires ;

- **CONSTATER** que Monsieur Nacer AMAMRA ne démontre pas l'existence d'un préjudice découlant d'actes parasitaires ;

En conséquence,

- **DEBOUTER** purement et simplement Monsieur Nacer AMAMRA de ses demandes fondées sur le parasitisme ;

**À titre subsidiaire :**

- **CONSTATER** que les demandes indemnitaires formées par Monsieur Nacer AMAMRA sont tant injustifiées que disproportionnées

En conséquence,

- **DEBOUTER** Monsieur Nacer AMAMRA de ses demandes d'indemnisation et à les supposer établies les ramener à de plus justes proportions ;

**En tout état de cause :**

- **CONSTATER** que la société PILOTIS n'a pas participé au processus de création de l'œuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps » ;
- **CONSTATER** qu'aucune faute, imprudence ou négligence ne peut être retenue à l'encontre de la société PILOTIS dans l'exploitation de l'œuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps » ;

En conséquence,

- **DEBOUTER** Monsieur Nacer AMAMRA de l'ensemble de ses demandes dirigées contre la société PILOTIS ;
- **CONDAMNER** Monsieur Nacer AMAMRA à verser à la société PILOTIS la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- **CONDAMNER** Monsieur Nacer AMAMRA aux entiers dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES**

## **LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES**

Pièce n°1 : Extrait k-bis de la société PILOTIS

Pièce n°2 : Contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale du 12 avril 1999

Pièce n°3 : Ordonnance du TGI de Lyon du 30 septembre 2013

Pièce n°4 : Cass. 1re civ., 13 novembre 2014 - n° 13-22.401 : JurisData n° 2014-027265



*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 29 décembre 2014

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

*Immatriculation au RCS, numéro* 403 937 568 R.C.S. Paris  
*Date d'immatriculation* 21/02/1996  
*Dénomination ou raison sociale* **PILOTIS**  
*Forme juridique* Société à responsabilité limitée  
*Capital social* 8 000,00 EUROS  
*Adresse du siège* 9 rue des Moines 75017 Paris  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 21/02/2095  
*Date de clôture de l'exercice social* 31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Gérant**

*Nom, prénoms* BRUSTIER NICOLE  
*Nom d'usage* GUERIN  
*Date et lieu de naissance* Le 21/10/1940 à Bordeaux (33)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 7 avenue des Ternes 75017 Paris

**Gérant**

*Nom, prénoms* OBISPO PASCAL  
*Date et lieu de naissance* Le 08/01/1965 à BERGERAC (24)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 5 villa Said 75116 Paris

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* 9 rue des Moines 75017 Paris  
*Nom commercial* LAURELENN - ATLETICO MUSIC  
*Activité(s) exercée(s)* EN TOUS PAYS, ÉDITION MUSICALE, ÉDITION GRAPHIQUE, ÉDITION PHONOGRAPHIQUE, PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES, PROMOTION ARTISTIQUE ET PLUS GÉNÉRALEMENT, EXPLOITATION SOUS TOUTES SES FORMES, D'ŒUVRES DE L'ESPRIT  
*Date de commencement d'activité* 12/02/1996  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**CONTRAT DE CESSION ET D'EDITION**

**D'OEUVRE MUSICALE**



Entre le(s) soussigné(s) :

**Monsieur David HALLYDAY**

c/o Cabinet P. Simon  
3 Villa Patrice Boudard  
75016 PARIS

Et

**Monsieur Lionel FLORENCE**

54 Rue des Archives  
75004 PARIS

ci-après dénommé(e)s l'AUTEUR, d'une part.

et :

**MARITZA MUSIC**  
c/o **GLOBAL MEDIA**  
**MANAGEMENT GROUP**

1999 Avenue of the Stars  
LOS ANGELES  
CALIFORNIA 90067 USA

Et

**ATLETICO MUSIC**

80 Rue Legendre  
75017 PARIS

ci-après dénommé(e)s l'EDITEUR, d'autre part .

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

CLAUSES GENERALES

**Article I.**

1° L'AUTEUR cède à l'EDITEUR qui l'accepte, selon les modalités et conditions ci-après définies, sous réserve en particulier des droits antérieurement consentis par lui aux Sociétés d'Auteurs et à l'exception des attributs d'ordre intellectuel et moral attachés à sa personne, son droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous, sur les OEUVRES suivantes, dont l'AUTEUR est propriétaire, ainsi que sur les titres de ces OEUVRES :

« ON S'EN VA » - « UN PARADIS EN ENFER » - « ~~VIRTUEL~~ » -  
« TU NE M'AS PAS LAISSE LE TEMPS » - « REVER DE TOI » -  
« ~~TOUT LE MONDE SAIT PARLER D'AMOUR~~ » - « ~~DES MOTS~~ »

Paroles : Lionel FLORENCE  
Musique : David HALLYDAY

ci-dessus et ci-après dénommées : l'OEUVRE.

10 mots nouveaux  
seuls.  
LF

LF LF LF

2° Le droit de propriété ainsi cédé comportant, sous les réserves et conditions précitées, la totalité du droit exclusif d'exploitation de l'OEUVRE sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, comprend notamment, sous les mêmes réserves et conditions, la totalité du droit de reproduction et la totalité du droit de représentation et d'exécution publique et, d'une manière générale, la totalité des droits qui sont et seront reconnus et attribués aux Auteurs sur leurs oeuvres par les dispositions législatives ou réglementaires et les décisions judiciaires et arbitrales de tous pays ainsi que par les Conventions internationales actuelles et futures.

3° Il est expressément précisé que le droit exclusif d'exploitation présentement cédé comprend également l'exploitation du titre de l'OEUVRE et que l'AUTEUR s'interdit de faire usage de ce titre et d'en laisser faire usage par qui que ce soit, de quelque manière et à quelque fin que ce soit. L'utilisation du titre de l'OEUVRE comme titre d'un ouvrage relevant d'un autre genre, tel que film, roman, pièce de théâtre, etc..., ne pourra intervenir que sur accord conjoint de l'AUTEUR et l'EDITEUR.

4° La présente cession comprend aussi celle de la propriété du manuscrit de l'OEUVRE, remis par l'AUTEUR à l'EDITEUR.

## **Article II**

La présente cession est consentie par l'AUTEUR à l'EDITEUR pour le Monde.

## **Article III**

1° La présente cession est consentie pour toute la durée de la protection actuellement accordée et qui sera accordée dans l'avenir aux auteurs, à tous leurs successeurs, héritiers et ayants droit par les dispositions législatives ou réglementaires et les décisions judiciaires ou arbitrales dans le Monde ainsi que par les Conventions internationales actuelles et futures, quel que soit le motif d'une extension ou d'une prorogation de la durée de la protection et même si une telle mesure était motivée par des considérations propres à la personne des auteurs.

2° Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente cession comprend également toutes les périodes successives de protection actuellement instituées et qui viendraient à être instituées dans l'avenir au profit des auteurs, de leurs successeurs, héritiers et ayants droit dans le Monde.

3° Il est aussi précisé, en tant que de besoin, que la présente cession comprend notamment la cession par l'AUTEUR à l'EDITEUR, à titre exclusif et irrévocable, du droit de Copyright prévu par la Législation des Etats-Unis. En conséquence, l'EDITEUR est subrogé à titre exclusif dans le droit de l'AUTEUR de prendre le Copyright original, et de faire tous dépôts et inscriptions utiles au Bureau du Copyright à Washington et ce conformément aux stipulations de la législation américaine.

## **Article IV**

1° L'AUTEUR garantit à l'EDITEUR, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, l'exercice paisible et exclusif du droit de propriété qu'il lui a cédé présentement et s'engage envers lui à faire respecter ce droit et à le défendre contre toutes les atteintes qui lui seraient portées.

A L F W

2° L'AUTEUR déclare qu'il n'a introduit dans son OEUVRE aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits de tiers et qu'il ne l'a ni cédée ni hypothéquée antérieurement. Il s'engage à indemniser, le cas échéant, l'EDITEUR de toutes réclamations fondées et de toutes dépenses ou dommages qui pourraient en résulter pour lui à la suite de telles réclamations.

3° L'AUTEUR s'engage, en ce qui le concerne, et oblige ses héritiers, successeurs et ayants droit, à fournir à l'EDITEUR, sur simple demande de ce dernier, tous pouvoirs et documents et à remplir toutes formalités que l'EDITEUR estimerait nécessaires afin de lui permettre de s'assurer l'exercice paisible et exclusif du droit de propriété par lui acquis et de le faire respecter par tous.

4° En outre, à l'appui de sa garantie l'AUTEUR donne dès maintenant à l'EDITEUR, en tant que de besoin, un pouvoir général et irrévocable, annexé au présent contrat, destiné à lui permettre d'agir en toutes circonstances et occasions en vue de sauvegarder l'exercice du droit de propriété dont il est devenu cessionnaire.

5° L'AUTEUR reconnaît que l'EDITEUR ne pourra jamais être tenu pour responsable ni être privé, en totalité ou en partie du bénéfice du présent contrat par lui ni par ses successeurs, héritiers et ayants droit en cas d'échec des pourparlers, actions judiciaires et arbitrages auxquels l'EDITEUR aurait jugé utile de participer tant en demande qu'en défense à l'occasion de l'exercice du droit de propriété qui lui est présentement cédé.

#### **Article V**

L'AUTEUR reconnaît, en tant que de besoin, que l'EDITEUR peut autoriser des mandataires, des représentants ou des agents choisis par lui à exercer tout ou partie du droit de propriété qui lui est présentement cédé.

### **DROIT DE REPRODUCTION**

#### **Article VI**

Le droit exclusif de reproduction compris dans le droit de propriété cédé présentement par l'AUTEUR à l'EDITEUR concerne tous les procédés de fixation matérielle de l'OEUVRE connus et non encore connus qui permettent et permettront de communiquer cette OEUVRE au public d'une manière indirecte, notamment la copie, la gravure, l'imprimerie, le dessin, la photographie, l'enregistrement mécanique, électrique, magnétique, cinématographique, vidéographique, sans que ces indications soient limitatives.

#### **Article VII**

1° En conséquence de la cession faite présentement par l'AUTEUR de son droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous, tel que défini à l'article I (1° et 2° ci-dessus), à l'EDITEUR, celui-ci a le droit, à l'exclusion de quiconque, de reproduire, éditer, publier, vendre, louer, mettre en circulation de quelque manière que ce soit et partout où bon

Handwritten signature and initials, including a star symbol and the letters 'JF' and 'U'.

lui semblera toutes reproductions de l'OEUVRE, dans telle forme et telle publication que ce soit, et d'autoriser qui que ce soit à en effectuer et mettre en circulation des reproductions de toute nature

2° L'EDITEUR a également le droit exclusif de reproduire, éditer, publier, vendre, louer, mettre en circulation de quelque manière que ce soit et partout où bon lui semblera, toutes traductions, adaptations à l'exception des adaptations audiovisuelles qui font l'objet du contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle conformément à l'article 10-II de la loi du 3 juillet 1985, versions, transcriptions, réductions, ainsi que tous arrangements, abrégés, fragments et extraits de l'OEUVRE.

3° L'EDITEUR a le droit d'autoriser qui que ce soit à effectuer et mettre en circulation tout ou partie des reproductions et publications visées dans les paragraphes 1° et 2° du présent article.

4° Toutefois, l'AUTEUR ayant apporté son droit de reproduction mécanique à la S.A.C.E.M. ou à l'A.C.E., ou ayant confié à l'administration dudit droit, par voie d'apport ou de mandat, à la S.D.R.M. ou à tout autre organisme, il est expressément entendu que la gérance du droit de reproduction mécanique sur l'oeuvre sera exercée par l'organisme à ce habilité en vertu des contrats d'apport ou de mandat souscrits, et ce pendant la période de validité de ces contrats.

#### **Article VIII**

1° L'AUTEUR s'engage à remettre à l'EDITEUR dans un délai de quinze jours le manuscrit complet de l'OEUVRE dans une forme complètement achevée qui en permette la reproduction graphique normale telle que prévue à l'article X ci-après, faute de quoi le présent contrat sera purement et simplement résilié si l'EDITEUR le désire.

2° L'EDITEUR pourra n'accepter d'effectuer les modifications que l'AUTEUR désirerait apporter à l'OEUVRE pendant la fabrication des reproductions de celle-ci ou après sa publication que si l'AUTEUR le dédommage des frais de toute nature occasionnés par ces modifications.

#### **Article IX**

1° L'AUTEUR à qui seront envoyées les épreuves s'engage à les lire et à les retourner corrigées dans un délai maximum de 15 jours, la dernière épreuve étant revêtue du bon à tirer. Au cas où l'AUTEUR ne retournerait pas les épreuves dans le délai prévu l'EDITEUR pourra confier aux frais de l'AUTEUR les épreuves à un correcteur de son choix et procéder au tirage.

2° En aucun cas l'EDITEUR ne sera rendu responsable par l'AUTEUR des fautes qui seraient relevées dans les reproductions de l'OEUVRE publiées par lui ou avec son autorisation.

KA LF 4

## Article X

L'EDITEUR s'engage envers l'AUTEUR à assurer à l'OEUVRE une exploitation permanente et suivie ainsi qu'une diffusion commerciale conforme aux usages de l'Edition de Musique Française.

La première reproduction graphique de l'OEUVRE sera effectuée à un minimum de CENT exemplaires.

## DROIT DE REPRESENTATION ET D'EXECUTION PUBLIQUE

### Article XI

1° Il est ici rappelé qu'aux termes de l'article I du présent contrat la cession faite à l'EDITEUR par l'AUTEUR de son droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous, à l'exception des attributs d'ordre intellectuel et moral compris dans ce droit, sur l'OEUVRE, comprend, sous la réserve figurant audit article I, la cession de la totalité du droit de représentation et d'exécution publique de l'AUTEUR sur ladite OEUVRE et que cette cession est soumise à toutes les Clauses générales inscrites dans le présent contrat.

2° Par conséquent, sous réserve des apports faits ou des mandats donnés respectivement par les parties, à la S.A.C.E.M. et/ou à tout organisme à ce habilité en vertu des contrats d'apport ou de mandat souscrits et ce pendant la période de validité de ces contrats, la présente cession confère à l'EDITEUR le droit exclusif d'autoriser lui-même, ou par des mandataires, représentants et agents choisis par lui, la communication au public de l'OEUVRE par tous les procédés et moyens actuellement connus ainsi que par ceux qui pourraient être découverts dans l'avenir et notamment, sans que ces indications soient limitatives, par voie de :

- Récitation publique - Exécution lyrique - Représentation dramatique - Présentation publique  
- Projection publique - Transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée -  
Télédiffusion au sens de l'article 9 de la loi du 3 juillet 1985.

### Article XII

1° L'AUTEUR cède à l'EDITEUR le TIERS (1/3) des sommes dues au titre des droits d'exécution publique de l'oeuvre.

2° Aussi longtemps que les parties contractantes seront l'une ou l'autre membres de la S.A.C.E.M., les effets de la cession du droit de représentation et d'exécution publique faite présentement par l'AUTEUR à l'EDITEUR seront régis par les accords conclus entre les parties contractantes et la S.A.C.E.M. tels que ces accords résultent notamment des Statuts et du Règlement général de cette Société ainsi que de l'acte d'adhésion de chacune des parties contractantes à celle-ci.

3° Par suite, aussi longtemps que les parties contractantes seront l'une ou l'autre membres de la S.A.C.E.M., cette Société aura seule qualité pour administrer le droit de représentation et

AS 20 4

d'exécution publique et pour conférer notamment aux entrepreneurs de spectacles publics l'autorisation de communiquer au public l'OEUVRE, fixer les conditions pécuniaires de l'autorisation délivrée, percevoir les redevances résultant de ces conditions pécuniaires et les répartir entre l'AUTEUR et l'EDITEUR.

4° Les parties contractantes se réservent leurs droits respectifs dans la S.A.C.E.M. aussi longtemps que l'une ou l'autre en seront membres, étant précisé que les droits cédés par l'AUTEUR à l'EDITEUR en vertu du présent contrat comprennent pour l'EDITEUR celui de recevoir de la S.A.C.E.M., dans les conditions fixées par les Statuts et le Règlement général de celle-ci, le tiers des redevances perçues par cette Société à l'occasion des communications de l'OEUVRE au public.

5° Dans le cas où la S.A.C.E.M. viendrait à être dissoute ainsi que dans celui où l'AUTEUR et l'EDITEUR auraient donné leur démission de la S.A.C.E.M., comme dans celui où ni l'un ni l'autre ne lui renouvelerait son adhésion à l'expiration d'une période sociale de cette Société, mais encore, d'une manière absolument générale, dans tous les cas où, pour quelque cause que ce soit, la S.A.C.E.M. n'aurait plus qualité pour exercer pour le compte d'aucune des parties contractantes, le droit de représentation et d'exécution publique, la mise en gérance du droit auprès d'une ou d'autres sociétés d'auteurs ne pourrait intervenir que sur accord conforme de l'EDITEUR et de l'AUTEUR. En cas de désaccord, chacune des parties pourrait confier la gérance de la part de redevance lui revenant à la Société de son choix et en faire apport à ladite Société.

### **Article XIII**

1° Afin de faciliter l'exploitation éventuelle à l'étranger de l'OEUVRE par un éditeur membre d'une Société de perception étrangère ayant un traité de réciprocité avec la Société d'Auteurs des ayants droit originaux, l'AUTEUR donne, dès à présent, pleins pouvoirs à l'EDITEUR pour passer avec ledit éditeur un accord en vertu duquel les droits de représentation et d'exécution publique perçus par la Société fonctionnant dans le pays concédé seront partagés dans une proportion pouvant atteindre 50 % (cinquante pour cent) au profit des ayants droit nouveaux, membres de la Société étrangère considérée.

2° Dans le même but, en ce qui concerne les redevances provenant des droits mécaniques consenties à l'AUTEUR par l'EDITEUR en vertu de l'article XVI du présent contrat, il est entendu que dans les cas de traduction et d'adaptation ou de sous-édition ou d'agence à l'étranger, ces redevances peuvent être réduites jusqu'à concurrence de 60 % (soixante pour cent) des pourcentages fixés par l'article XVI ci-dessous au profit des ayants droit nouveaux.

### **Article XIV**

1° Aussi longtemps qu'il sera membre de la S.A.C.E.M., l'EDITEUR aura qualité et pouvoir de déclarer au répertoire de celle-ci tous arrangements, extraits, abrégés, toutes réductions, adaptations, versions et traductions de l'OEUVRE publiés ou autorisés par lui.

2° En ce cas, la part d'arrangeur, d'adaptateur ou de traducteur sera attribuée conformément aux Statuts et au Règlement général de la S.A.C.E.M., après signature du bulletin de déclaration par l'AUTEUR.

A L F W

**Article XV** -Le cas échéant, l'EDITEUR percevra sa part sur toutes les recettes provenant de l'exploitation de l'OEUVRE afférentes à une période d'exploitation antérieure à la présente cession et non encore réparties à l'AUTEUR.

#### REMUNERATION DE L'AUTEUR

**Article XVI** - En rémunération de la cession de son droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous, à l'exception des attributs d'ordre intellectuel et moral compris dans ce droit, que l'AUTEUR lui consent en vertu de l'article I du présent contrat, l'EDITEUR s'engage à verser à l'AUTEUR :

1° Une redevance de **DIX** pour cent ( 10 %) calculée :

- a) sur le prix de vente public de chaque exemplaire graphique de l'OEUVRE ou de ses arrangements publié par l'EDITEUR et vendu par lui.

- b) au prorata des oeuvres incluses sur le prix de vente public des albums contenant l'OEUVRE,

- c) sur toute recette nette perçue par l'EDITEUR, si l'exploitation est faite par lui-même, à l'occasion de l'exploitation de l'OEUVRE et de tous arrangements de cette OEUVRE sous une forme, par un moyen et dans un but non mentionnés dans le présent contrat, ni même prévisibles à la date de sa signature, mais que l'AUTEUR le reconnaît et l'accepte expressément, l'EDITEUR peut et pourra utiliser sans aucune exception ni réserve, en vertu de la cession que l'AUTEUR lui fait par l'article I du présent contrat, pour le présent et pour l'avenir, de la totalité de son droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous, à l'exception des attributs d'ordre intellectuel et moral compris dans ce droit sur l'OEUVRE.

L'EDITEUR est autorisé, après en avoir informé l'AUTEUR, à supprimer par pilonnage, solde ou tous autres moyens, une partie des formats en stock si l'exploitation ne justifie plus les réimpressions ou stockages, en gardant seulement un nombre suffisant d'exemplaires pour satisfaire aux demandes éventuelles et répondre à l'obligation prévue à l'article X ci-dessus.

2° Une redevance de **CINQUANTE** pour cent ( 50 %) calculée :

- a) sur les recettes nettes perçues par l'EDITEUR pour les licences d'exploitation par lui consenties à des tiers, ainsi que sur les recettes provenant de l'exploitation de l'OEUVRE mentionnées dans le paragraphe 1°- c) du présent article, si l'EDITEUR ne fait pas l'exploitation lui-même,

- b) sur le produit net des recettes perçues pour le compte de l'EDITEUR ou par lui-même à l'occasion de la fabrication, de la vente, de la location et de l'utilisation pour des communications directes ou indirectes de cette OEUVRE au public par des tiers, d'exemplaires d'un enregistrement mécanique, électrique, magnétique ou chimique de l'OEUVRE et de tous arrangements de l'OEUVRE autorisés par l'EDITEUR, à l'exception des films de toute nature. Il est toutefois entendu que la redevance fixée au présent alinéa ne sera pas due par l'EDITEUR pour celles des opérations précitées qui donneraient lieu d'autre part à la perception d'une redevance au profit de l'AUTEUR lui-même,

- c) sur le produit net des recettes perçues par l'EDITEUR ou pour son compte à l'occasion des adaptations et des reproductions cinématographiques réalisées par tout moyen technique de l'OEUVRE ou de ses arrangements accompagnant l'image filmée dans des films destinés à être présentés à la vision du public par quelque procédé que ce soit, notamment par la télévision. Il est toutefois entendu que la redevance fixée au présent alinéa ne sera pas due par l'EDITEUR pour celles des opérations précitées qui donneraient lieu d'autre part à la perception d'une redevance au profit de l'AUTEUR lui-même.

*Handwritten signatures: A, L.F., and a stylized signature.*

- d) sur la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes sur lesquels l'oeuvre est fixée. Il est entendu que la redevance prévue à l'article XVI 2° sera versée à l'AUTEUR par la société de perception et de répartition des droits dont il est membre.

3° Une redevance de **CINQUANTE** pour cent ( **50 %**) calculée : sur toutes les sommes nettes perçues par l'EDITEUR en cas de sous-édition de l'OEUVRE à l'étranger.

4° Dans le cas de publication de l'OEUVRE en format orchestre, une redevance de vingt (20) francs pour la publication, la distribution et la vente des formats orchestre, conformément à l'article 35 al. 3 de la loi du 11 mars 1957.

5° En cas d'adaptation sans sous-édition, dans un pays autre qu'un territoire de langue française, la redevance provenant des droits mécaniques, consentie à l'adaptateur, sera prise à raison de 80% sur la redevance de l'AUTEUR et à raison de 20% sur la redevance de l'EDITEUR.

Les recettes nettes ainsi que les produits nets spécifiés aux paragraphes 2 a, b, c et 3 du présent article seront établis après déduction de tous frais de perception, de contrôle, de répartition, de toutes commissions et retenues, de tous impôts et de toutes taxes, tant actuellement que dans l'avenir et dans l'univers.

## Article XVII

1° Les comptes seront arrêtés le 31 décembre de chaque année, et le règlement aura lieu dans le courant du trimestre qui suivra cette date étant précisé que les états de royalties rendus à l'AUTEUR ne comporteront que le nombre d'exemplaires effectivement vendus, l'EDITEUR étant expressément dispensé par l'AUTEUR de fournir un état comportant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, la date et l'importance des tirages, le nombre des exemplaires en stock, ainsi que le nombre des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure.

2° L'AUTEUR ne pourra plus présenter de réclamation concernant les décomptes et le paiement après un an à compter de l'envoi de ceux-ci sauf s'il est avéré que l'auteur n'a pu les recevoir.

3° Le versement des redevances et des participations, calculées sur des recettes encaissées par un tiers choisi à cet effet à la fois par l'EDITEUR et par l'AUTEUR, sera effectué directement à celui-ci par ce tiers, aux époques, dans les conditions et après déduction des charges fixées par ce tiers. L'AUTEUR reconnaît expressément qu'en ce cas l'EDITEUR ne sera aucunement responsable envers lui du versement ni de l'exactitude du produit des participations dont il s'agit.

*Al L.F. 4*

CONDITIONS PARTICULIERES

**Article XVIII.**

	Droits mécaniques	Droits papiers
Lionel FLORENCE	25 %	5 %
David HALLYDAY	25 %	5 %

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

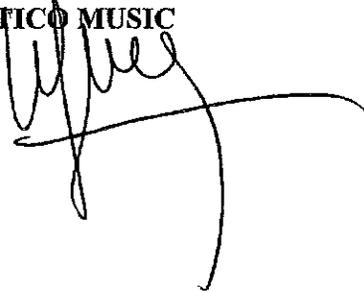
**Article XIX** - Le présent accord est régi par la loi française. Attribution de juridiction est faite expressément aux tribunaux français.

Fait à Paris, le 12 avril 1999 en 5 exemplaires originaux.

**Lionel FLORENCE**



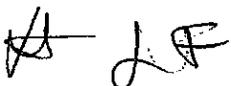
**ATLETICO MUSIC**



**David HALLYDAY**



**MARITZA MUSIC**



copie



MINUTE N° :  
 ORDONNANCE DU : 30 Septembre 2013  
 DOSSIER N° : 13/01400  
 AFFAIRE : Nacer AMAMRA C/ SACEM, Gilles PELLEGRINI,  
 David Michael Benjamin HALLYDAY né SMET,  
 Lionel FLORENCE, Christian CAMANDONE,  
 S.A.S UNIVERSAL MUSIC, S.A.R.L. PILOTIS  
 NOM COMMERCIAL LAURELENN -  
 ATHLETICO MUSIC, SAS WARNER CHAPPELL  
 MUSIC France, Société MARITZA MUSIC

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

**PRÉSIDENT** : Madame Marie-Noëlle CHIFFLET, Vice-Président

**GREFFIER** : Madame Lydie UNY

PARTIES :

DEMANDEUR

**Monsieur Nacer AMAMRA** né le 05 Mars 1969 à VAULX EN VELIN (69120),  
 demeurant 94 rue du 8 mai 1945 - 69100 VILLEURBANNE  
 (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/006333 du 08/03/2013  
 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)  
 comparant en personne assisté de Me Silvère IDOURAH, avocat au barreau de  
 LYON et de Me Aminata SONKO, avocat au barreau de LYON

DEFENDEURS

**SACEM**, dont le siège social est sis 225 avenue Charles de Gaulle - 92525  
 NEUILLY S/ SEINE CEDEX  
 représentée par Me Anne BOISSARD, avocat au barreau de PARIS

**Monsieur Gilles PELLEGRINI**, musicien, demeurant 2 rue de la Chartreuse -  
 38120 SAINT EGREVE  
 représenté par Me Jean-pierre JOSEPH, avocat au barreau de GRENOBLE

**Monsieur David Michael Benjamin HALLYDAY né SMET**, chanteur, auteur  
 compositeur, domicilié : chez UNIVERSAL MUSIC, 20/22 rue des Fossées  
 Saint-Jacques - 75005 PARIS  
 représenté par Me Pierre-Laurent MATAGRIN, avocat au barreau de LYON et  
 Me William BENHAMOU, avocat au barreau de PARIS

**Monsieur Lionel FLORENCE**, parolier, domicilié : chez ATLETICO Music,  
9 rue des Moines - 75017 PARIS  
non comparant, ni représenté

**Monsieur Christian CAMANDONE**, domicilié : chez Gilles PELLEGRINI -  
STUDIOS MELUSINE, Le Rivoird de la Dame - 38360 SASSENAGE  
non comparant, ni représenté

**S.A.S UNIVERSAL MUSIC**, dont le siège social est sis 20/22 rue des Fossés  
Saint Jacques - 75005 PARIS  
représentée par Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS

**S.A.R.L. PILOTIS NOM COMMERCIAL LAURELENN - ATHLETICO  
MUSIC**, dont le siège social est sis 9 rue des Moines - 75017 PARIS  
représentée par Me Jean-Marie GUILLOUX, avocat au barreau de PARIS

**SAS WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE**, dont le siège social est sis 29  
avenue Mac Mahon - 75017 PARIS  
représentée par Me Michaël MAJSTER, avocat au barreau de PARIS

**Société MARITZA MUSIC**, dont le siège social est sis 1999 Avenue of the stars  
- LOS ANGELES - CALIFORNIA 90067 - USA  
non comparante, ni représentée

Débats tenus à l'audience du 09 Septembre 2013

Notification le

à :

Me William BENHAMOU - L32 - Me Pierre-Laurent MATAGRIN - 1650

Me Anne BOISSARD

Me Jean-Marie GUILLOUX

Me Silvère IDOURAH - 635 - Me Aminata SONKO - 2129

Me Jean-pierre JOSEPH

Me Michaël MAJSTER

Me Nicolas BOESPFLUG

Par acte d'huissier des 2, 3, 5, 6 et 7 juin 2013 Nacer AMAMRA a fait assigner devant le juge des référés la SACEM, Gilles PELLEGRINI, David HALLYDAY né David SMET, Lionel FLORENCE, Christian CAMANDONE, la SAS UNIVERSAL MUSIC, la SARL PILOTIS, la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC France et la société américaine MARITZA MUSIC représentée par la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC, aux fins d'organisation d'une expertise musicale destinée à vérifier les similitudes existant entre l'oeuvre musicale qu'il a créée en 1997 sous le titre "*Tu me laisses*" et la chanson intitulée "*Tu ne m'as pas laissé le temps*" de David HALLYDAY, qui non seulement relève du même style musical et porte sur le même thème, avec l'utilisation de la sonorité du même verbe "laisser", mais présente également la même base instrumentale et la même technique vocale, le clip réalisé en majorité avec des images du désert ne correspondant en outre pas à l'histoire personnelle ou la manière de vivre de David Halliday, comme le démontre l'analyse effectuée par le Professeur Garric.

Il réclame en outre une somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de tous les défendeurs solidairement.

Il précise à l'appui de ses prétentions :

- que Christian CAMANDONE était batteur au sein de son groupe "Five days a week" lors des séances d'enregistrement de son album en 1997 et travaillait en étroite collaboration avec Gilles PELLEGRINI, qui non seulement a été déclaré auprès de la SACEM comme interprète de l'oeuvre litigieuse au même titre que David HALLIDAY mais exploite également un studio d'enregistrement spécialisé dans les arrangements des succès musicaux ;
- que la société UNIVERSAL MERCURY le producteur de l'oeuvre litigieuse, qui a été éditée par les sociétés WARNER CHAPPELL MUSIC et PILOTIS, la société MARITZA MUSIC étant par ailleurs la maison de disques de David HALLIDAY ;
- que son oeuvre a en outre été déposée auprès de la SACEM en 1995 sous le titre "87" et il a subi un climat de dénigrement de la part de la SACEM qui a pourtant un rôle de protecteur des oeuvres musicales de tous les auteurs sans discrimination. .

La SACEM fait valoir :

- qu'elle ne gère que les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et non les droits des artistes interprètes qui ne correspondent pas à des droits d'auteur régis par le livre 1<sup>er</sup> du code de la propriété intellectuelle;
- que Nacer AMAMRA a déclaré le 17 mai 1995 une première version d'une oeuvre musicale intitulée "87" écrite et composée par lui-même mais comportant un arrangement réalisé par Jérôme Sériéys avec pour seule destination "musique du spectacle et disque promotionnel", puis une seconde version de cette même oeuvre sans arrangement le 2 octobre 1996 ;
- que l'oeuvre "*Tu ne m'as pas laissé le temps*" a fait l'objet d'une déclaration du 10 septembre 1998 aux termes de laquelle Lionel FLORENCE en est l'auteur, David Halliday le compositeur et les sociétés PILOTIS et MARITZA MUSIC les éditeurs, cette dernière ayant été substituée pour le titre litigieux par la société ALL MEDIA RIGHTS adhérente de la société de gestion collective SUISA, et pour les droits éditoriaux générés par l'exploitation de l'oeuvre en France, par la société WARNER CHAPPELL MUSIC en qualité de sous éditeur ;
- que si Nacer AMAMRA, qui avait sollicité par mails des 18 et 21 juin 2012 des renseignements relatifs à ces deux oeuvres sans toutefois préciser le nom de celle de David Halliday, lui a délivré une sommation, aux mêmes fins le 25 juin, non seulement il lui a été répondu dès le 29 juin 2013, mais aucun élément ne permet de démontrer un dénigrement ou une discrimination quelconque de sa part, la SACEM ne prenant jamais position lorsqu'un conflit oppose plusieurs adhérents ;

- qu'elle s'en rapporte donc à justice sur l'expertise sollicitée mais ne saurait supporter une condamnation aux dépens ou sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**David SMET** soutient :

- qu'aucun des défendeurs n'étant domicilié dans le ressort du tribunal de grande instance de Lyon, la demande d'expertise ne peut relever que de la compétence territoriale du président du tribunal de grande instance de Nanterre ou Paris, la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de la SACEM située à Lyon ne pouvant justifier la saisine de la présente juridiction dès lors qu'il ne s'agit pas d'une entité distincte dotée d'un pouvoir de direction et d'autonomie décisionnelle ;

- qu'en outre l'assignation ne lui a pas été délivrée à son adresse personnelle comme l'impose l'article 654 du code de procédure civile, mais chez la société UNIVERSAL MUSIC, et Nacer AMAMRA est donc irrecevable en son action à son encontre ;

- que non seulement la signature vocale ou le style d'interprétation d'une œuvre, comme les mots du langage courant ou les idées, ne relèvent pas de la protection des droits d'auteur, mais l'écoute des deux œuvres démontre en outre qu'aucune confusion n'est possible entre elles et le rapport établi par Monsieur Spiers, expert judiciaire, confirme l'absence de similitude, le Professeur Garric mandaté par le demandeur ayant d'ailleurs également indiqué qu'il n'y avait pas de similitude de carrure, de tonalité, de rythme et de construction mélodique entre les deux chansons ;

- que Nacer AMAMRA ne caractérise donc aucun motif légitime pour solliciter une expertise sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, et si par impossible une telle mesure devait être ordonnée, la mission de l'expert devrait alors être limitée aux seules opérations nécessaires à l'analyse comparative des deux œuvres en cause.

Il réclame une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**Gilles PELLEGRINI** fait valoir :

- qu'aucun élément original ne rapproche les deux œuvres, la quasi totalité des œuvres de variétés comportant des couplets en tons mineurs et des refrains en tons majeurs, ou l'inverse, et l'utilisation du sol bémol dans une tonalité de do mineur représente une quinte diminuée qui figure également dans des centaines d'œuvres de variétés ou de jazz ;

- qu'en outre s'il a enregistré un "cover" du titre célèbre grâce à David HALLIDAY, non seulement il ne touche pas de droits d'auteur à l'occasion de cet enregistrement comme l'a précisé la SACEM mais il n'a découvert l'existence du titre "Tu nous laisses" que dans la présente procédure ;

- que la demande formulée à son encontre n'est donc pas fondée.

Il réclame une somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**La SAS UNIVERSAL MUSIC** indique :

- que l'analyse musicale effectuée à la requête de la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC, qui est l'un des sous éditeurs français de l'œuvre écrite par David HALLIDAY et Lionel FLORENCE, fait clairement apparaître que les deux chansons ne comportent pas de similitudes en dehors de leur style commun et de leur interprétation masculine, qui ne sont pas des éléments protégeables, et en l'absence de grief crédible de contrefaçon l'expertise sollicitée n'est donc pas fondée ;
- que si un expert était désigné le libellé de sa mission ne pourrait préjuger de la contrefaçon et celle-ci devrait être étendue à la recherche d'éventuelles antériorités susceptibles de priver d'originalité la chanson "Tu nous laisses", et donc de la protection des droits d'auteur.

**La SAS WARNER CHAPPELL MUSIC** fait valoir les mêmes exceptions d'incompétence territoriale de la juridiction lyonnaise et d'irrecevabilité de la demande du fait de l'absence de mise en cause régulière des auteurs de l'œuvre David HALLYDAY et Lionel FLORENCE qui n'ont pas été assignés à leur adresse personnelle, et soutient également :

- que non seulement les prétendus éléments de similitude invoqués par le demandeur ne sont pas protégeables, mais la simple écoute des deux œuvres permet de constater qu'elles se différencient tant par leur mélodie que par leur rythme ou leurs harmonies, et qu'il n'y a en outre aucune ressemblance de textes, comme l'a confirmé l'expert Spiers ;
- qu'aucun motif légitime ne justifie donc une expertise et que si par impossible une telle mesure était ordonnée l'expert devra avoir pour mission de réaliser une étude comparative des deux œuvres, pour dire si existe des emprunts à celle du demandeur, et rechercher toute antériorité relative aux emprunts éventuellement constatés, en donnant également son avis sur l'existence d'une rencontre fortuite entre les deux œuvres en cause.

Elle réclame une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience du 9 septembre 2013 elle précise qu'elle n'est pas par ailleurs la représentante de la société américaine MARITZA MUSIC.

**La SARL PILOTIS** s'en rapporte à justice sur la demande d'expertise mais précise :

- que Nacer AMAMRA, qui est membre de la SACEM, s'est toutefois abstenu de recourir au bénéfice de l'article 33 du règlement général qui prévoit une procédure d'examen par les services musicaux des réclamations relatives aux ressemblances plus ou moins caractérisées ;
- qu'elle ne saurait donc supporter ni les frais d'expertise ni une condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**Lionel FLORENCE, Christian CAMANDONE et la société américaine MARITZA MUSIC**, qui n'ont pas été assignés à personne, n'ont pas comparu.

**Nacer AMAMRA** rétorque :

- que la SACEM de Lyon dispose d'un pouvoir de représentation de l'entité nationale à l'égard des tiers et il est donc fondé à saisir la juridiction de Lyon d'autant que la compétence du tribunal de grande instance de Lyon en matière de propriété intellectuelle s'étend aux ressorts de Lyon, Grenoble, Chambéry et Riom, et que Gilles PELLEGRINI est domicilié dans le ressort de Grenoble.

- que la contrefaçon qu'il allègue s'appuie tant sur la reproduction musicale et littérale de son œuvre que sur la reprise des procédés d'interprétation et de sa signature vocale, qui ont été constatées non seulement par l'étude comparative du Professeur Garric, mais également par l'analyse du texte musical faite par Monsieur Pillot, compositeur et musicien, et sa demande d'expertise est donc justifiée.

## **MOTIFS DE LA DECISION :**

### **Sur la compétence :**

Attendu qu'aux termes de l'article 42 du code de procédure civile la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur et s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit à son choix la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux ;

Qu'en application de l'article D211-6-1 du code de la propriété intellectuelle la compétence territoriale du tribunal de grande instance de Lyon pour connaître des litiges en matière de littéraire et artistique s'étend aux ressorts des cours d'appel de Lyon, Chambéry, Grenoble et Riom, et Gilles PELLEGRINI étant domicilié dans le ressort de Grenoble, l'exception d'incompétence soulevée par David SMET et la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC n'est donc pas fondée, d'autant que la SACEM a par ailleurs valablement été assignée au siège de sa direction régionale de Lyon, qui dispose nécessairement d'une autonomie décisionnelle et d'un pouvoir de direction dès lors qu'elle est inscrite comme établissement secondaire au registre du commerce.

### **Sur les exceptions de procédure :**

Attendu que l'assignation délivrée à Lionel FLORENCE, qui mentionne qu'il est domicilié chez la société ATLETICO MUSIC, 9 rue des Moines à Paris 17<sup>ème</sup>, ayant été signifiée à Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris et remise à l'officier du ministère public près le tribunal de police du 19<sup>ème</sup> arrondissement, cet acte délivré au mépris des dispositions des articles 653 à 659 du code de procédure civile, est donc entaché d'un vice de forme qui entraîne sa nullité en application de l'article 112 du code de procédure civile et ne permet donc pas de saisir valablement la juridiction des demandes formulées à son égard en l'absence de comparution du défendeur, cette irrégularité ne pouvant toutefois constituer une cause d'irrecevabilité de l'action de Nacer AMAMRA, comme le soutient la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC, ses demandes demeurant régulières à l'égard des défendeurs valablement assignés.

Attendu que si l'assignation délivrée à David HALLIDAY né David SMET a été signifiée selon les mêmes modalités et est affectée du même vice de forme, celui-ci ne peut toutefois justifier sa nullité, en application de l'article 114 du code de procédure civile, dès lors que le défendeur, qui comparaît et a donc manifestement été destinataire de l'assignation, ne caractérise pas de grief résultant de cette irrégularité, et l'exception soulevée à ce titre par David SMET sera donc rejetée.

Attendu enfin que l'assignation délivrée à la société MARITZA MUSIC; qui est domiciliée aux États-Unis, mentionne qu'elle est représentée par la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC et l'acte a été signifié selon les modalités de l'article 658 du code de procédure civile à l'adresse de cette dernière alors qu'aucun document ne permet d'établir sa qualité de représentante légale de cette société, la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC, qui n'a d'ailleurs pas reçu l'acte, ayant en outre expressément rappelé au conseil de Nacer AMAMRA qu'elle n'était pas la représentante de la dite société dans un courrier du 14 juin 2013 ;

Qu'en l'absence d'assignation régulièrement signifiée au domicile de la société américaine MARITZA MUSIC, ou à son représentant légal, celle-ci n'est donc pas valablement atraite à l'instance.

### Sur le fond :

Attendu qu'en application de l'article 145 du code de procédure civile, le juge des référés peut ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible s'il existe un motif légitime d'établir ou de conserver avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige ;

Que le demandeur doit dès lors justifier non seulement d'un litige potentiel, dont l'objet et le fondement sont suffisamment caractérisés, et d'une prétention non manifestement vouée à l'échec, sans que le juge des référés puisse se substituer à la juridiction du fond pour apprécier la pertinence ou le bien fondé de sa prétention, mais également de l'utilité de la mesure qu'il sollicite pour conserver ou établir une preuve nécessaire à la solution de ce litige.

Qu'en l'espèce si Nacer AMAMRA prétend que la chanson intitulée "Tu ne m'as pas laissé le temps" créée en 1999 par David HALLYDAY et Lionel FLORENCE traduit une contrefaçon de l'œuvre qu'il avait lui-même déclarée auprès de la SACEM en 1995 sous le titre "87" puis dans une autre version sous le titre "Tu nous laisses", la contrefaçon d'une oeuvre musicale implique des ressemblances perceptibles à l'audition des deux enregistrements qui ne relèvent pas nécessairement des investigations d'un technicien, et le demandeur ayant en outre fait établir une analyse comparative des deux œuvres concernées, qui recense tous les points de similitude existant entre elles, il ne caractérise donc pas l'utilité d'une mesure d'instruction avant tout procès pour établir ou conserver la preuve de tels éléments, d'autant que non seulement ils ne présentent aucun risque de dépérissement, lui-même ayant d'ailleurs attendu 14 ans pour entreprendre des diligences, mais le litige potentiel entre les parties porte en outre sur le principe de la protection revendiquée par Nacer AMAMRA au titre d'un droit d'auteur sur les ressemblances qu'il invoque et non sur leur existence ;

Qu'il convient donc de le débouter de sa demande d'expertise musicale.

Attendu que Nacer AMAMRA succombant en son action, il supportera les dépens, et il y a lieu, en application de l'article 700 du code de procédure civile, de le condamner à payer à Gilles PELLEGRINI qui en fait la demande une indemnité de 500 euros au titre des frais non inclus dans les dépens qu'il a du engager, d'autant qu'aucun élément matériel ne permet de caractériser sa participation personnelle à la création de l'œuvre litigieuse, l'équité commandant en revanche de rejeter la demande formulée au même titre par David SMET et la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC qui succombent en leurs exceptions.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en premier ressort,

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par David SMET et la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC.

Constatons que Lionel FLORENCE et la société américaine MARITZA MUSIC n'ont pas été valablement assignés.

Déboutons Nacer AMAMRA de sa demande d'expertise.

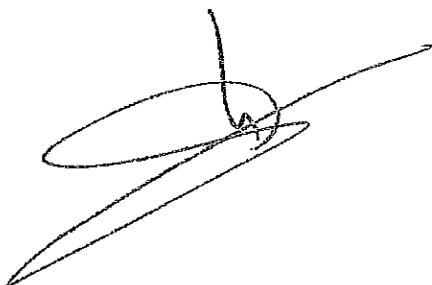
Condamnons **Nacer AMAMRA** à payer à **Gilles PELLEGRINI** la somme de **500 euros** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboutons David HALLYDAY et la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

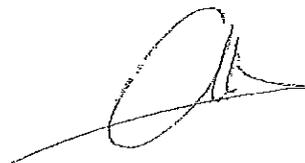
Condamnons Nacer AMAMRA aux dépens.

Ladite décision a été prononcée par mise à disposition au greffe.

Le greffier



Le juge des référés





## Références

**Cour de cassation  
chambre civile 1  
Audience publique du jeudi 13 novembre 2014  
N° de pourvoi: 13-22401**  
Publié au bulletin

**Cassation partielle**

**Mme Batut (président), président**  
SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

## Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés TF1 et Alma productions, aux droits de laquelle vient la société TF1 productions, ont coproduit un feuilleton télévisé intitulé Zodiaque et confié la composition de la musique à M. X..., lequel a cédé ses droits d'auteur à la société Une Musique ; que la chanson Angel, écrite sur la musique de M. X..., par M. Y... dit « A... » et M. Z..., et interprétée par M. Y..., est devenue le générique du feuilleton diffusé sur la chaîne TF1 ; que M. Z... et M. Y..., soutenant ne pas avoir consenti à l'exploitation de la chanson et de son interprétation, ont assigné les sociétés TF1, Alma production, editrice, et Ora, bénéficiaire d'une licence d'exploitation de la chanson, en réparation des atteintes portées à leurs droits d'auteur et d'artiste-interprète devant le tribunal de commerce, lequel, par jugement du 19 juin 2008, s'est déclaré incompétent au profit, d'une part, du tribunal de grande instance pour connaître des demandes formées à l'encontre de M. X..., assigné en intervention forcée, et, d'autre part, du conseil de prud'hommes pour statuer sur celles formées par M. X... et, selon le dispositif de cette décision, par M. Z... ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. Z... et M. Y... font grief à l'arrêt de les déclarer irrecevables en leurs demandes de dommages-intérêts formées contre M. X..., alors, selon le moyen :

1°/ que les auteurs et éditeurs qui ont adhéré à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) et fait apport à cette société de leurs droits de propriété incorporelle restent titulaires de ces droits et ils ont qualité à agir en vue de leur protection, notamment à agir en contrefaçon ; qu'en déclarant irrecevables les demandes de dommages-intérêts pour contrefaçon formées par M. Z... et M. Y..., la cour d'appel a violé l'article L. 121-1 et L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ qu'il appartient au défendeur qui invoque une fin de non-recevoir d'établir que le demandeur n'a pas qualité à agir ; qu'en faisant grief à M. Z... de ne pas justifier ne pas être adhérent de la Sacem pour déclarer irrecevables ses demandes de dommages-intérêts pour contrefaçon, la cour d'appel a violé l'article 315 du code civil ;

3°/ que dans ses conclusions d'appel, M. Z... faisait valoir qu'il figurait sur le site Internet de la Sacem en qualité d'auteur étranger, dont la Sacem était seulement chargée de percevoir les droits en vertu de contrats de présentation passés avec les sociétés d'auteurs étrangères, ce qui n'impliquait aucunement son adhésion à la Sacem ; qu'en s'abstenant de répondre à ces chefs pertinents des conclusions d'appel de M. Z..., la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en application de l'article 1er des statuts de la Sacem, l'auteur ayant, par son adhésion, fait apport de l'exercice de ses droits patrimoniaux, est dès lors irrecevable, sauf carence de cette société, à agir personnellement en défense de ceux-ci ;

Que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à de simples allégations dépourvues d'offres de preuve, après avoir constaté, par une appréciation souveraine des documents produits aux débats, que M. Z... avait adhéré à la Sacem, en a exactement déduit que celui-ci était, avec M. Y... dont l'adhésion à la Sacem n'était pas contestée, irrecevable à agir personnellement en contrefaçon de ses droits patrimoniaux ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de dire qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes fondées sur la qualité d'interprète de M. Y... et le contrat d'enregistrement, alors, selon le moyen, que par le dispositif du jugement daté du 19 juin 2008, qui a seul autorité de chose jugée, le tribunal de commerce de Paris s'est déclaré incompétent au profit du conseil de prud'hommes de Nanterre pour statuer sur la demande de M. X... et de M. Z... ; qu'en opposant l'autorité de chose jugée de ce jugement qui ne s'était pas prononcé sur les demandes formées par M. Y... en qualité d'interprète, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

Mais attendu que le jugement en date du 19 juin 2008 qui, dans ses motifs, retient l'incompétence du tribunal pour statuer sur la demande de M. Y... relative à ses droits voisins, au profit du conseil de prud'hommes de Nanterre, est affecté dans son dispositif d'une erreur matérielle qui peut être rectifiée, conformément aux dispositions de l'article 462 du code de procédure civile, par la juridiction qui l'a rendu ; que dès lors le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 131-2, L. 131-3 et L. 132-7 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour dire que M. Z... et M. Y... avaient donné leur accord à l'exploitation de la chanson Angel à la télévision et sous forme de phonogramme, l'arrêt retient qu'il résulte d'un entretien accordé au magazine Cinéфонia par M. Y... et M. X..., dont la teneur n'est contestée ni par l'un ni par l'autre, que la bande originale de la série Zodiaque a été composée par M. X... pour cette série en étroite collaboration avec le réalisateur, que la chanson Angel l'a été ensuite par M. Y... et M. Z... à titre de générique de fin de chaque épisode de la série, que le communiqué de presse de la société TF1 portait en titre : « Angel par A...- La chanson générique de la série de l'été de TF1 » sans que M. Y... ou M. Z... n'aient alors émis la moindre protestation, et que cette série a été diffusée par la société TF1 pendant l'été 2004 avec la chanson Angel comme générique de fin sans réaction de leur part ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que les contrats de cession des droits d'édition et de cession des droits d'adaptation, établis et adressés aux auteurs par la société Une Musique n'avaient été ni signés ni retournés par eux, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur le deuxième moyen entraîne la cassation par voie de conséquence des dispositions critiquées par le troisième moyen portant sur la condamnation de M. Z... et M. Y... à verser diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il constate l'existence d'un contrat de cession et d'édition ainsi que d'un contrat de cession des droits d'adaptation télévisuelle portant sur la chanson Angel conclu entre M. Y... et M. Z... en leur qualité d'auteur, d'une part, et la société Une Musique, d'autre part, et en ce qu'il condamne M. Y... et M. Z... à verser diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt rendu le 22 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne la société Une Musique aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize novembre deux mille quatorze.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat aux Conseils, pour M. Z... et M. Y....

PREMIER MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué D'AVOIR déclaré irrecevable la demande en dommages et intérêts formée par MM. François Y... et Tony Z... contre M. Frédéric X..., D'AVOIR déclaré irrecevables les demandes provisionnelles et d'expertise formées par MM. François Y... et Tony Z... contre les sociétés Une Musique, TF1 et TF1 Production venant aux droits de la société Alma Production, D'AVOIR condamné in solidum François Y... et Tony Z... à payer à Frédéric X... la somme de 1000 € pour procédure abusive et D'AVOIR condamné in solidum François Y... et Tony Z... à payer à la société Une Musique la somme de 2000 € et aux sociétés TF1 production et TF1 chacune 1000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

AUX MOTIFS QUE MM. François Y... et Tony Z... critiquent les chefs de dispositif du jugement entrepris ayant déclaré irrecevables leurs demandes en contrefaçon contre M. X... et les sociétés Une Musique, TF1 Production et TF1 au motif que du fait de leur adhésion à la SACEM, seule cette dernière serait recevable à agir en indemnisation ; que si M. Tony Z... soutient pour la première fois devant la cour d'appel ne pas être adhérent de la SACEM, il n'en justifie que par une attestation de sa main alors que nul ne peut se constituer une preuve à soi-même ; qu'en tout état de cause, il ressort de l'examen du site internet de la SACEM, dont les pages d'écran sont produites par les sociétés Une Musique, TF1 Production et TF1 sans que leur authenticité soit contestée, que M. Tony Z... y est mentionné comme adhérent de la SACEM en qualité d'auteur-compositeur-éditeur pour 26 oeuvres ; que conformément à l'article 1er des statuts de la SACEM, tout auteur, auteur-réalisateur ou compositeur admis à y adhérer « fait apport à la société, du fait même de cette adhésion, en tous pays et pour la durée de la société, du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution ou la représentation publique de ses oeuvres, dès que créées » ; qu'en faisant ainsi l'apport de l'ensemble de leurs droits d'auteurs, les adhérents à la SACEM ne peuvent agir personnellement au titre de l'atteinte à leurs droits patrimoniaux d'auteur, sauf à démontrer la carence de la SACEM ; qu'ils ne demeurent recevables à agir que pour la défense de leurs droits moraux d'auteur ; que dès lors seule la SACEM était recevable à agir en indemnisation d'une violation alléguée du droit d'autorisation de l'exploitation de la chanson Angel et qu'en conséquence le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes formées par MM Tony Z... et François Y... tant en dommages et intérêts contre M. Frédéric X... qu'en versement d'une provision et en expertise contre les sociétés Une Musique, TF1 Production et TF1 ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QU'il n'est pas contesté que les demandeurs sont membres de la SACEM et que du fait même de l'adhésion à ses statuts, ils ont fait apport à titre exclusif du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution ou la représentation publique de leurs oeuvres ainsi que leur reproduction mécanique ; que les demandeurs réclament la condamnation de M. X... à leur payer chacun la somme de 50 000 € pour avoir autorisé l'exploitation de la chanson Angel sans leur accord, dans le générique de la série et dans le CD ; que cependant le droit de consentir à l'exploitation de l'oeuvre ayant été apporté à la SACEM à titre exclusif, seule cette dernière doit être déclarée recevable à agir en indemnisation de la violation de ce droit ; que la demande formée contre Frédéric X... doit donc être déclarée irrecevable ; que M. Y... et M. Z... réclament également à la société editrice Une Musique et aux sociétés TF1 et TF1 Production, paiement à titre provisionnel les sommes de 150 000 € pour l'exploitation télévisuelle de la chanson et de 100 000 € pour l'exploitation phonographique, sans leur accord ; qu'ils sollicitent par ailleurs la désignation d'un expert chargé de recenser toutes les exploitations auxquelles a donné lieu la diffusion de la série Zodiaque et sa sortie en DVD ainsi que les redevances qui auraient dû revenir aux auteurs des paroles et à l'interprète de la chanson, dans la cadre d'une libre négociation ; qu'or, c'est à la SACEM qu'il appartient de fixer les conditions financières de l'exécution ou de la représentation publique ainsi que de la production mécanique des oeuvres de son répertoire, de recevoir les déclarations relatives à leurs diffusions et de percevoir les redevances ; que dès lors les demandes de MM. Y... et Z... contre les sociétés Une musique, TF1 et TF1 productions, doivent être déclarées irrecevables ;

1°) ALORS QUE les auteurs et éditeurs qui ont adhéré à la SACEM et fait apport à cette société de leurs droits de propriété incorporelle restent titulaires de ces droits et ils ont qualité à agir en vue de leur protection, notamment à agir en contrefaçon ; qu'en déclarant irrecevables les demandes de dommages et intérêts pour contrefaçon formées MM. Z... et Y..., la cour d'appel a violé l'article L. 121-1 et L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle ;

2°) ALORS QU'il appartient au défendeur qui invoque une fin de non-recevoir d'établir que le demandeur n'a pas qualité à agir ; qu'en faisant grief à M. Z... de ne pas justifier ne pas être adhérent de la SACEM pour déclarer irrecevables ses demandes de dommages et intérêts pour contrefaçon, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

3°) ALORS QUE dans ses conclusions d'appel, M. Z... faisait valoir qu'il figurait sur le site Internet de la SACEM en qualité d'auteur étranger, dont la SACEM était seulement chargée de percevoir les droits en vertu de contrats de présentation passés avec les sociétés d'auteurs étrangères, ce qui n'impliquait aucunement son adhésion à la SACEM ; qu'en s'abstenant de répondre à ces chefs pertinents des conclusions d'appel de M. Z..., la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

## DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué D'AVOIR déclaré irrecevable la demande en dommages et intérêts formée par MM. François Y... et Tony Z... contre M. Frédéric X..., D'AVOIR déclaré irrecevables les demandes provisionnelles et d'expertise formées par MM. François Y... et Tony Z... contre les sociétés Une Musique, TF1 et TF1 Production venant aux droits de la société Alma Production, D'AVOIR constaté l'existence d'un contrat de cession et d'édition ainsi que d'un contrat de cession des droits d'adaptation télévisuelle portant sur la chanson Angel conclu entre François Y... et Tony Z... d'une part en leur qualité d'auteur et la société Une Musique d'autre part, D'AVOIR dit que le jugement emporterait déclaration à la SACEM de l'oeuvre Angel, 50 % des droits revenant à l'éditeur la société Une Musique, 25 % au compositeur Frédéric X... et 25 % aux auteurs François Y... et Tony Z... selon une répartition égale entre eux, D'AVOIR condamné in solidum François Y... et Tony Z... à payer à Frédéric X... la somme de 1000 € pour procédure abusive et D'AVOIR condamné in solidum François Y... et Tony Z... à payer à la société Une Musique la somme de 2000 € et aux sociétés TF1 production et TF1 chacune 1000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

AUX MOTIFS QU'il ressort des pièces versées aux débats, en particulier de l'interview donnée dans le magazine Cinéfontia par MM. Y... et X..., dont la teneur des propos ne sont pas contestés ni par l'un ni par l'autre, que la bande originale de la série Zodiaque a été composée par M. X... spécifiquement pour cette série en étroite collaboration avec son réalisateur M. C..., également interviewé dans cet article, et que la chanson Angel a été

composée par la suite par MM Y... et Z... à titre de générique de fin de chaque épisode de la série ; qu'il est en particulier indiqué au cours de l'interview que les paroles de la chanson, destinées à servir le film, portaient plus sur l'aspect histoire d'amour que sur le thriller » et que le single de cette chanson était distribué en librairie « pour toucher un public de proximité qui pourra acheter le disque en même temps que son magazine de programmes de télévision » ; que par ailleurs M. Y... a été photographié avec l'acteur principal de la série M. Francis B..., cette photographie libre de droits ayant été utilisée en juin 2004 par le service de Presse de TF1 portant en titre : « Angel par A... à La chanson générique de la série de l'été de TF1 » sans que M. Y... ou M. Z... n'émettent alors la moindre protestation ; que de même cette série a été diffusée par la société TF1 pendant l'été 2004 avec la chanson Angel comme générique de fin sans réaction de la part de MM. Y... et Z... ; que les contrats de cession et d'édition d'une part et d'adaptation d'autre part concernant cette chanson ont bien été adressés le 07 mai 2004 par la société Une Musique à MM Z... et Y... afin de permettre le dépôt de la chanson à la SACEM ; que ceux-ci n'ont jamais retourné les contrats signés et n'ont eu aucune réaction à leur réception ainsi qu'aux rappels adressés à partir du mois de septembre 2004 par la société Une Musique à la société ORA s'inquiétant de leur silence ; qu'il s'évince de l'ensemble de ces éléments que la chanson Angel a été écrite par MM. Z... et Y... et interprétée par ce dernier exclusivement pour la société Zodiaque afin d'être diffusée comme générique à la fin de chaque épisode et qu'ils ont bien de ce fait donné leur accord à l'exploitation de cette chanson tant à la télévision que sur phonogramme ; qu'il résulte des éléments de la cause tels qu'analysés précédemment, que MM. Z... et Y... ont bien donné leur accord pour l'exploitation de la chanson Angel, que l'on n'est donc pas en présence de contracter de la part d'une partie, lequel ne pourrait se résoudre qu'en l'octroi de dommages et intérêts, mais d'un accord effectif qui n'a pu être matérialisé par écrit du fait de la mauvaise foi des cocontractant ; que dès lors les premiers juges n'ont pas imposé à MM. Z... et Y... la contrat d'un contrat de cession et d'édition ainsi qu'un contrat d'adaptation mais ont constaté l'existence de ces contrats du fait de l'accord réciproque des parties ;

ET AUX MOTIFS EVENTUELLEMENT ADOPTES QUE il y a donc lieu de rechercher si MM. Y... et Z... ont consenti à l'exploitation de la chanson Angel dans la série télévisuelle Zodiaque ; qu'il convient ainsi de relever que la chanson a été écrite à partir de la bande originale de la série Zodiaque composé par M. X..., François Y... dit A... a participé à l'interview de la revue Cinefolia dans laquelle il a expressément fait état de l'exploitation de la chanson Angel à titre de générique de la série Zodiaque et comme single à travers le réseau des librairies, il a été photographié avec l'acteur masculin principal de la série Zodiaque, il a acquis 150 parts des 500 parts de la société Ora en mai 2004 au moment où celle-ci négociait le contrat de licence d'exploitation phonographique de la chanson dont il était co-auteur, des contrats de cession des droits d'auteur et d'édition ainsi que des cessions d'adaptation télévisuelle ont été adressés à Tony Z... le 7 mai 2004, l'envoi de ces contrats n'a suscité aucune réaction de la part des intéressés, non plus que la diffusion de la série sur la chaîne télévisée TF1 dès le mois de juin 2004 ; qu'il se déduit de l'ensemble de ces circonstances que M. Y... et M. Tony Z... avaient effectivement accepté l'exploitation de la chanson qu'ils avaient écrite à partir de la bande originale de la série Zodiaque tant à la télévision que sur un phonogramme ; que le fait de prétendre le contraire en tirant argument de l'absence de signature des contrats qui leur ont été adressés en temps utile est constitutif de mauvaise foi ; que les demandeurs ne peuvent prétendre avoir été privés de toute possibilité de négociation alors qu'ayant reçu des projets de contrat, ils n'ont présenté aucune demande ou observation particulière et se sont contentés de garder le silence ; que MM. Y... et Z... ont consenti à l'exploitation de la chanson Angel ; que dès lors il y a lieu de faire droit aux demandes reconventionnelles tendant à voir reconnaître l'existence d'un contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale ainsi qu'un contrat de cession des droits d'adaptation télévisuelle au profit de la société Une Musique et dire que le présent jugement vaudra bordereau de déclaration à la SACEM, 50 % des droits revenant à l'éditeur, 25 % au compositeur et 25 % aux auteurs, selon une répartition égale entre eux ;

1°) ALORS QUE les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle doivent être constatés par écrit, les dispositions des articles 1341 à 1348 du code civil étant inapplicables ; que dès lors en déduisant de simples circonstances de fait ou d'attitudes des auteurs, en l'absence de tout écrit, l'existence de contrats de cession et d'édition entre MM. Z... et Y... d'une part et la société Une Musique d'autre part, la cour d'appel a violé l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle ;

2°) ALORS QUE le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire ; qu'en constatant l'existence d'un prétendu accord réciproque des parties quand il résulte de ses propres constatations que MM. Z... et Y... n'ont aucunement consenti par écrit à la société Une Musique le droit d'exploiter la chanson Angel dont ils sont co-auteurs, la cour d'appel a violé l'article L. 132-7 du code de la propriété intellectuelle ;

3°) ALORS QUE les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'oeuvre imprimée ; qu'en constatant l'existence d'un contrat de cession des droits d'adaptation télévisuelle portant sur la chanson Angel après avoir pourtant constaté l'absence de contrat écrit entre MM. Z... et Y... d'une part et la société Une Musique d'autre part, la cour d'appel a violé l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle ;

4°) ALORS, en tout état de cause, QUE la transmission des droits d'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et à la durée ; qu'en considérant que les droits d'auteur de MM. Z... et Y... sur la chanson Angel ont valablement été cédés à la société Une Musique quand il résulte de ses propres constatations qu'aucune convention écrite précisant l'étendue et les modalités de transmission de ces droits n'a été établie entre les parties, la cour d'appel a violé l'article L. 131-3 du code de propriété intellectuelle.

#### TROISIEME MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué D'AVOIR condamné MM. Z... et Y... à payer à M. X... et aux sociétés Une Musique, TF1 Production et TF1 diverses sommes à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

AUX MOTIFS QU'il ressort des pièces versées aux débats, en particulier de l'interview donnée dans le magazine Cinéfolia par MM. Y... et X..., dont la teneur des propos ne sont pas contestés ni par l'un ni par l'autre, que la bande originale de la série Zodiaque a été composée par M. X... spécifiquement pour cette série en étroite collaboration avec son réalisateur M. C..., également interviewé dans cet article, et que la chanson Angel a été composée par la suite par MM Y... et Z... à titre de générique de fin de chaque épisode de la série ; qu'il est en particulier indiqué au cours de l'interview que les paroles de la chanson, destinées à servir le film, portaient plus sur l'aspect histoire d'amour que sur le thriller » et que le single de cette chanson était distribué en librairie « pour toucher un public de proximité qui pourra acheter le disque en même temps que son magazine de programmes de télévision » ; que par ailleurs M. Y... a été photographié avec l'acteur principal de la série M. Francis B..., cette photographie libre de droits ayant été utilisée en juin 2004 par le service de Presse de TF1 portant en titre : « Angel par A... à La chanson générique de la série de l'été de TF1 » sans que M. Y... ou M. Z... n'émettent alors la moindre protestation ; que de même cette série a été diffusée par la société TF1 pendant l'été 2004 avec la chanson Angel comme générique de fin sans réaction de la part de MM. Y... et Z... ; que les contrats de cession et d'édition d'une part et d'adaptation d'autre part concernant cette chanson ont bien été adressés le 07 mai 2004 par la société Une Musique à MM Z... et Y... afin de permettre le dépôt de la chanson à la SACEM ; que ceux-ci n'ont jamais retourné les contrats signés et n'ont eu aucune réaction à leur réception ainsi qu'aux rappels adressés à partir du mois de septembre 2004 par la société Une Musique à la société ORA s'inquiétant de leur silence ; qu'il s'évince de l'ensemble de ces éléments que la chanson Angel a été écrite par MM. Z... et Y... et interprétée par ce dernier exclusivement pour la société Zodiaque afin d'être diffusée comme générique à la fin de chaque épisode et qu'ils ont bien de ce fait donné leur accord à l'exploitation de cette chanson tant à la télévision que sur phonogramme ; que c'est à bon droit que les premiers juges ont dit que MM. Z... et Y... ne pouvaient, sans être de mauvaise foi, soutenir le contraire au seul prétexte qu'ils n'ont pas retournés signés les contrats de cession et d'édition ainsi que l'adaptation ; qu'ils ont donc introduit la présente action de mauvaise foi alors qu'ils n'ignoraient pas avoir donné leur accord à l'exploitation de cette chanson et qu'il ne peut être soutenu qu'ils se seraient légitimement mépris sur la portée de leurs droits ; qu'ils ont ainsi fait dégénérer en abus leur droit d'ester en justice ; que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont dit que la procédure était abusive ; que cette faute a causé un préjudice distinct à M. X... qui a ainsi été privé des revenus qu'il aurait pu percevoir de l'exploitation de cette oeuvre si elle avait pu être déclarée à la SACEM ; que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a condamné in solidum MM. Y... et Z... à payer à M. X... la somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ; qu'il apparaît pour les mêmes motifs que ceux-ci-dessus exposés pour M. Frédéric X..., MM. Tony Z... et François Y... en engageant de mauvaise foi la présente instance ont fait dégénérer en abus leur droit d'ester en justice et d'interjeter appel ; que le préjudice subi de ce fait par les sociétés Une Musique, TF1 Production et TF1 doit être évalué en tenant compte de ce que la série Zodiaque, au générique de laquelle a été diffusée la chanson Angel et de phonogramme de cette chanson ont connu une diffusion normale et que le préjudice résultant des faits de procédure abusive est davantage dû à la nécessité pour ces sociétés de se défendre, notamment en justice, depuis près de neuf années contre des accusations proférées de mauvaise foi ;

ET AUX MOTIFS EVENTUELLEMENT ADOPTES QU'il y a donc lieu de rechercher si MM. Y... et Z... ont consenti à l'exploitation de la chanson Angel dans la série télévisuelle Zodiaque ; qu'il convient ainsi de relever que la chanson a été écrite à partir de la bande originale de la série Zodiaque composé par M. X..., François Y... dit A... a participé à l'interview de la revue Cinéfolia dans laquelle il a expressément fait état de l'exploitation de la chanson Angel à titre de générique de la série Zodiaque et comme single à travers le réseau des librairies, il a été photographié avec l'acteur masculin principal de la série Zodiaque, il a acquis 150 parts des 500 parts de la société Ora en mai 2004 au moment où celle-ci négociait le contrat de licence d'exploitation phonographique de la chanson dont il était co-auteur, des contrats de cession des droits d'auteur et d'édition ainsi que des cessions d'adaptation télévisuelle ont été adressés à Tony Z... le 7 mai 2004, l'envoi de ces contrats n'a suscité aucune réaction de la part des intéressés, non plus que la diffusion de la série sur la chaîne télévisée TF1 dès le mois de juin 2004 ; qu'il se déduit de l'ensemble de ces circonstances que M. Y... et M. Tony Z... avaient effectivement accepté l'exploitation de la chanson qu'ils avaient écrite à partir de la bande originale de la série Zodiaque tant à la télévision que sur un phonogramme ; que le fait de prétendre le contraire en tirant argument de l'absence de signature des contrats qui leur ont été adressés en temps utile est constitutif de mauvaise foi ; que les demandeurs ne peuvent prétendre avoir été privés de toute possibilité de négociation alors qu'ayant reçu des projets de contrat, ils n'ont présenté aucune demande ou observation particulière et se sont contentés de garder le silence ; que dès lors la procédure présente un caractère abusif ; que compte tenu de ces éléments il sera alloué à M. X... la somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts, à la société Une Musique la somme de 2000 € et aux sociétés TF1 et TF1 Production chacune la somme de 1000 € ;

1°) ALORS QU'en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation à intervenir sur les premier et deuxième moyens de cassation entrainera par voie de conséquence l'annulation des dispositions de l'arrêt ayant condamné MM. Z... et Y... à verser à M. X... et aux sociétés Une Musique, TF1 et TF1 Production des dommages et intérêts pour procédure abusive ;

2°) ALORS, en tout état de cause, QU'en statuant par des motifs totalement impropres à caractériser l'existence d'une faute faisant dégénérer en abus leur droit d'ester en justice et d'exercer une voie de recours pour la défense de leurs droits d'auteur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil.

#### QUATRIEME MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué D'AVOIR dit qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur les demandes fondées sur la qualité d'interprète de M. Y... et le contrat d'enregistrement ;

AUX MOTIFS QUE M. François Y... critique le chef du jugement entrepris qui dit n'y avoir lieu à statuer sur ses

demandes fondées sur la qualité d'interprète et sur le contrat d'enregistrement en soutenant qu'en vertu de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle le tribunal de grande instance (et non pas le Conseil des prud'hommes) est compétent dans l'hypothèse d'une action en contrefaçon ; que par jugement rendu le 19 juin 2008, le tribunal de commerce de Paris s'est déclaré incompétent pour connaître de ces demandes au profit du conseil des prud'hommes de Nanterre ; que cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours et est désormais définitive ; que dès lors seul le conseil des prud'hommes de Nanterre est compétent pour connaître de ces demandes et que le tribunal de grande instance de Paris, statuant sur les autres chefs de demandes en vertu dudit jugement du 19 juin 2008, n'en n'a jamais été saisi et n'avait donc pas à se prononcer de ces chefs ;

ALORS QUE par le dispositif du jugement daté du 19 juin 2008, qui a seul autorité de chose jugée, le tribunal de commerce de Paris s'est déclaré incompétent au profit du Conseil des prud'hommes de Nanterre pour statuer sur la demande de M. Frédéric X... et de M. Tony Z... ; qu'en opposant l'autorité de chose jugée de ce jugement qui ne s'était pas prononcé sur les demandes formées par M. Y... en qualité d'interprète, la Cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil.

**ECLI:FR:CCASS:2014:C101324**

## **Analyse**

**Publication :**

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Paris , du 22 mai 2013